



**HAL**  
open science

## Le “ principe ” de précaution et autres “ principes ”...

Yvon Pesqueux

► **To cite this version:**

| Yvon Pesqueux. Le “ principe ” de précaution et autres “ principes ”... 2007. hal-00510881

**HAL Id: hal-00510881**

**<https://hal.science/hal-00510881>**

Preprint submitted on 22 Aug 2010

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Yvon PESQUEUX**

**CNAM**

**Professeur titulaire de la Chaire « Développement des Systèmes d'Organisation »**

**292 rue Saint Martin**

**75 141 PARIS Cédex 03**

**France**

**Téléphone ++ 33 (0)1 40 27 21 63**

**FAX ++ 33 (0)1 40 27 26 55**

**E-mail [pesqueux@cnam.fr](mailto:pesqueux@cnam.fr)**

**site web [www.cnam.fr/lipsor](http://www.cnam.fr/lipsor)**

# **Le « principe » de précaution et autres « principes »...**

## **Introduction**

Soulignons d'abord la prolifération épidémique des principes à épithète, tous ces principes étant plus ou moins reliés les uns aux autres...

La référence à des principes vient se combiner à la logique des lois et des normes. Avec la référence à des « principes », il faut souligner que, pour partie, il s'agit d'un abus de langage, « principe » étant substitué à « convention » ou même « habitude ». Or si un principe est peu discutable, il n'en va pas du tout de la convention et encore moins de l'habitude ! A ce titre, il y a très souvent usage abusif du terme de « principe » venant en fait masquer celui de préjugé. Par ailleurs, avec l'usage qui va être fait de la notion de principe, il est plus question de valeurs pouvant servir de base à un jugement. Il y a alors une sorte de confusion entre les deux notions de « principe » et de « valeur », un tel principe se rapprochant alors beaucoup plus d'un slogan. Mais cette confusion sert aussi à attribuer une valeur symbolique au principe alors que sa transcription ne se fera jamais qu'en termes de procédures et la conformité au principe en termes de vérification. Le principe sert à transférer de l'omniscience, à en faire un objet inconditionné, alors que l'omniscience était traditionnellement celle des Pouvoirs Publics et des fonctionnaires

Yvon PESQUEUX

publics de l'Etat-administratif. Au nom du « principe », l'omniscience est déléguée à un tiers auditeur. Un tel objet inconditionné ainsi vérifié s'en trouve d'autant plus débonnaire pour les plus puissants des agents de la société qu'ils sont ceux qui peuvent et savent jouer avec, voire en fixer les modalités et qu'ils sont aussi ceux qui payent le mieux les tiers auditeurs. Pour les autres, c'est tant pis !

Au sens strict du terme, un principe est ce qui se situe à l'origine des choses, mais c'est aussi un mode d'action s'appuyant sur un jugement de valeur prédéfini, les deux aspects étant indissociablement liés pour ce qui nous concerne ici. Le principe va alors, de façon chronologique, relier l'*a priori* avec l'*a posteriori*. Il va avoir force de loi, mais de loi déterritorialisée, d'où sa reterritorialisation sur la base de la primauté accordée à la rationalité procédurale en réponse à la « crise » de la souveraineté du « moment libéral ». On pourrait, à ce titre, qualifier la référence à ces principes comme étant une des conséquences de la mondialisation. En réponse à la crise de la souveraineté de l'Etat-nation, l'ensemble de ces principes et la gouvernance qui en découle seraient devenus le lieu conceptuel d'exercice de la souveraineté. Cette crise de la souveraineté de l'Etat-nation est en effet une des caractéristiques du « moment libéral » dont la déterritorialisation suscite, en réponse, trois acceptions de la gouvernance, dont deux économiques et une politique. La *Corporate Governance* constitue la réponse codifiée dans le cadre d'un territoire économique, celui de la grande entreprise, la « gouvernance des marchés » constitue la réponse non codifiée et donc plus « émergente » dans le cadre d'un autre territoire économique, celui des marchés financiers et la gouvernance prise au sens « large » constitue la réponse dans le cadre d'un territoire politique « nouveau », celui de la supra-nationalité, c'est-à-dire celui d'institutions politiques telles que l'Union Européenne, la Banque Mondiale, l'OCDE qui bénéficient d'une délégation de souveraineté « non contrôlée » démocratiquement de la part des Etats. A une souveraineté des grandes entreprise correspond une souveraineté des marchés et une souveraineté des territoires politiques supra ou infra nationaux d'ailleurs aussi, puisqu'ils bénéficient également d'une délégation de souveraineté tout aussi non contrôlée démocratiques (les communautés de communes en France, par exemple). Ces trois « nouveaux » niveaux de souveraineté se situent en tension les uns par rapport aux autres mais aussi en tension avec la souveraineté résiduelle de l'Etat-nation tout en se référant à des principes communs. Mais il faut souligner la différence qui existe à ce titre entre l'Etat-nation européen et l'Etat-nation américain dont la nature diffère des précédents. En effet, du fait de sa taille et de sa puissance politique, l'Etat-nation américain ne se confronte ni à la crise de l'Etat-nation ni à la supra nationalité ni donc aux principes dont il est question ici de la même manière qu'en Europe. On peut

d'ailleurs penser qu'il en ira de même de puissances continentales émergentes telles que l'Inde ou la Chine. Les implications de la supra nationalité y sont moindres et celle de l'Etat-nation de dimension continentale peut également « récupérer » une partie des souverainetés déléguées aux territoires économiques et influencer plus directement le contenu de ces principes.

En corrélation avec le « moment libéral », on observe la référence croissante à des principes à épithète comme fondement de l'expression d'une *soft law*. Ils concourent à la mise en exergue d'une impossible responsabilité dans le cadre, pour prendre la métaphore de M. Foucault, d'un tribunal permanent qui finalement ne juge jamais. Par ailleurs, ces principes « font système ».

Après avoir étudiée les contours du principe de précaution, ce texte va tresser ceux des autres principes qui entrent en résonance avec celui-ci (principe d'*accountability*, d'*inclusiveness*, d'indépendance, de prudence, de subsidiarité, de traçabilité et de transparence).

## **Le principe de précaution**

C'est une notion relativement récente qui s'est d'abord développée en matière d'environnement avec la mise en avant du concept de développement « durable » (*sustainable*). Il est possible d'en souligner une double filiation : celle qui s'établit avec la prudence (*phronesis*) aristotélicienne et celle qui s'établit avec le « principe responsabilité (H. Jonas). La première filiation met l'accent sur la rationalité de la décision sur la base de deux registres : le préventif et le curatif. Il s'agit de s'organiser face aux conditions de développement de l'incertitude. La seconde filiation entre en tension avec la première dans la mesure où elle ne met pas l'accent sur la conduite à tenir mais sur l'indécision inhérente aux valeurs auxquelles on se réfère. C'est pourquoi le principe de précaution confronté à des domaines tels que l'environnement et la santé prennent des « colorations » différentes.

Mais tout comme le risque, notion associée, le principe de précaution souffre de sa polysémie au regard des conséquences possibles suivant le domaine d'application, d'où son ambiguïté et ses conséquences éventuellement inhibitrices. En effet, là où la prudence est une vertu, peut-il en être ainsi avec la précaution ? C'est ici que la notion de principe prend toute son importance. Sa dimension politique le met au-delà de la convention et pose la question de la mutualisation des risques entre administrations

publiques, dirigeants d'entreprises et élus politiques. En effet, il est à la fois principe politique, recommandation et règle de droit et construit un effet « zoom » suivant les niveaux auxquels il s'applique (international, national ou local). D. Pécaud<sup>1</sup> souligne combien la référence à ce principe « *cherche à promouvoir l'idée d'une société sécurisée où les citoyens seraient protégés des incertitudes attachées à ce qu'ils produisent* ». De la même manière que la *Corporate Governance* se définit très généralement comme le management du management, le principe de précaution pourrait se définir comme la réflexion sur le risque du risque, c'est-à-dire la volonté de penser l'impensable qui se situe au-delà du risque. Il est finalement proche d'une réflexion quasi-religieuse sur un arrière-monde. Les références en sont techniques (pour réduire le risque), morale (car la conscience et l'évaluation du risque dépendent de l'expérience), de l'ordre de la mesure (pour évaluer les conséquences) et de la prévention (pour éviter les conséquences).

Soulignons d'abord le parallélisme qui existe entre prévention et précaution. Mais là où la prévention met en avant l'implicite d'un univers certain, l'identification claire des dommages potentiels, des probabilités de survenance correctement estimées et l'efficacité des techniques de gestion du risque, la précaution met l'accent sur l'implicite d'un univers incertain, la mauvaise identification de la nature et de l'ampleur des dommages, des probabilités de survenance non calculables et l'inefficacité des techniques de gestion du risque.

Mais ce n'est qu'à partir du seul principe de précaution qu'est venue se construire une véritable doctrine institutionnelle qui fait qu'il est aussi considéré comme étant du ressort des Pouvoirs Publics. Il est inclus dans l'univers des *soft laws* (codes de conduites, chartes) adoptées par les entreprises à partir de la référence au principe 7 du *Global Compact* de l'ONU. Et d'ailleurs le principe de précaution ne peut ainsi « valoir » seul, sans une articulation avec des principes d'action comme le principe d'*inclusiveness* (tenir compte des « toutes les parties prenantes »), la référence à l'évaluation scientifique, à la prise de décision rationnelle et à des procédures d'expertise, de concertation et d'information.

F. Ewald<sup>2</sup> en marque la naissance en Allemagne comme fondement des politiques de l'environnement qui se développent à partir de 1976. La précaution y apparaît moins

---

<sup>1</sup> D. Pécaud, *Risques et précaution – L'interminable rationalisation du social*, Editions La dispute, Paris, 2005, p. 55

<sup>2</sup> F. Ewald & C. Gollier & N. de Sadeleer, *Le principe de précaution*, PUF, collection « Que sais-je », Paris, n° 3596

comme concernant les dangers que pour ce qui concerne une « gestion avisée » des ressources naturelles. C'est dans la décennie 80 qu'il va passer d'une application contextuelle au statut de principe général. « *Solidaire de la philosophie du « développement durable », le principe de précaution va, sous une forme ou une autre, être repris, ou intégré, dans toute une série de conventions portant sur la gestion des ressources naturelles (...), la protection de l'environnement, soit sous une forme régionale (...), soit par problème* »<sup>3</sup>. En effet, le développement durable ne vise pas seulement la précaution mais, plus largement, la gestion des espaces et des ressources naturelles. C'est aussi l'expression plus large d'une forme d'utopie. C'est ainsi qu'O. Godard *et al.*<sup>4</sup> dans leur analyse de la précaution fourvoyée, mettent en parallèle la tentation apocalyptique au regard de la règle d'abstention (avec le « dommage zéro », l'inversion de la charge de la preuve, la focalisation sur le scénario du pire) l'illusion rétrospective (de la rétro histoire).

Dans une perspective culturaliste, on pourrait aujourd'hui souligner deux acceptions du principe de précaution. L'américaine, plus entrepreneuriale, au regard de positions possibles face à des « parties prenantes » se distinguerait de l'européenne, de nature plus politique.

Le principe de précaution n'est pas un principe de réduction du risque. Autrement dit, la perspective du « risque zéro » ne peut conduire qu'à l'inhibition. Il indique une attitude de précaution (un souci, une attention, une méditation qui devrait concerner tous les citoyens), se rapprochant plus d'une réinterprétation de la notion de prudence. Précaution, c'est donc aussi s'engager sur une proportionnalité des arguments. Sur le plan juridique, la responsabilité n'est pas organisée autour de la réparation éventuelle mais autour de l'évaluation. Le principe de précaution modifie les représentations habituellement applicables en matière juridique : obéissance à des règles au contenu indéterminé, référence à des normes donc à de la *soft law*, respect de procédures contraignantes. Les conséquences potentielles du principe de précaution en matière de commerce international sont importantes et modifient, là aussi, les catégories d'un univers qui était jusque-là focalisé sur la sécurité économique de la transaction. O. Godard *et al.*<sup>5</sup> indiquent les dimensions pouvant être prises en compte dans les perspectives de la proportionnalité (qui est elle un « vrai » principe car de type axiologique et libéré d'une confusion avec des valeurs) : la gravité des dommages anticipés, l'objectif de sécurité, le coût direct et d'opportunité, le degré de consistance et

---

<sup>3</sup> F. Ewald *et al.*, *op. cit.*, p. 10

<sup>4</sup> O. Godard & C. Henry & P. Lagadec & E. Michel-Kerjean, *op. cit.*, pp. 16-17

<sup>5</sup> O. Godard & C. Henry & P. Lagadec & E. Michel-Kerjean, *op. cit.*, p. 147

de plausibilité scientifiques, la capacité de dénouement des incertitudes en jeu. C'est aussi ce qui les<sup>6</sup> conduit à souligner l'importance des hypothèses de risque à partir de six attributs : l'incertitude d'un paramètre ou d'une variable, la réductibilité de l'incertitude (en particulier par des programmes de recherche scientifique), l'observabilité, la pertinence de l'incertitude relative à une question, la sensibilité décisionnelle à la résolution de l'incertitude, la plausibilité d'une hypothèse de risque.

Le principe se réfère à trois logiques :

- La logique de l'action préventive et de la prévention, au plus près de la source avec les meilleures techniques disponibles et à un coût acceptable.
- La logique du lien « pollueur – payeur » pour ce qui concerne les frais liés aux mesures de prévention, de lutte et de réduction contre la pollution.
- La logique de participation des citoyens au regard de l'accès à l'information sur l'environnement, les activités et les substances dangereuses.

Le principe de précaution est donc indiscutablement politique, mais pose la question du passage de son domaine d'application (la santé publique, par exemple) à de celui des actions professionnelles individualisées qui y contribuent (exemple : l'action du médecin et celle de l'industrie du médicament).

M. Callon & P. Lascoumes & Y. Barthe<sup>7</sup> précisent que le principe de précaution n'est pas la prévention des risques, « *elle n'est pas une incitation à l'abstention, elle n'exige pas la démonstration d'un risque zéro* ». Il ne s'agit donc pas de se référer aux scénarios du pire. Dans ses conséquences juridiques, il s'agit d'une forme de transformation du régime de responsabilité des décideurs, mais sans l'être aussi radicalement... Le principe de précaution sous-tend l'action mesurée (dans la perspective aristotélicienne de la prudence, en quelque sorte).

Le débat se structure désormais autour de quatre aspects :

- Le caractère multidimensionnel des problèmes,
- Le souci de répartir le bien-être avec équité,
- Le caractère souvent irréversible des choix,
- L'incertitude concernant les conséquences de ces choix en particulier au regard des générations futures.

---

<sup>6</sup> O. Godard & C. Henry & P. Lagadec & E. Michel-Kerjean, *op. cit.*, pp. 150-155

<sup>7</sup> M. Callon & P. Lascoumes & Y. Barthe, *op. cit.*, pp. 263-344

Le principe de précaution est apparu pour la première fois en droit international dans la Déclaration de Londres de novembre 1987 à l'issue de la Deuxième Conférence sur la Mer du Nord et repris ensuite, notamment dans la Déclaration de Rio (Sommet de la Terre, en juin 1992), et dans le traité de l'Union européenne (Maastricht, 1992). Il fournit une justification aux conventions internationales visant, par exemple, à limiter l'effet de serre ou à réduire le trou dans la couche d'ozone. Il s'est ensuite étendu à d'autres domaines reliant science et société comme la santé publique, la sécurité des aliments ou les manipulations génétiques. Ce principe a donc perdu en précision et gagné en extension. Il fait l'objet d'une certaine banalisation aujourd'hui, notamment dans le discours politique.

En voici quelques expressions :

- Déclaration de la Conférence Internationale sur la Protection de la Mer du Nord (Londres, novembre 1987) : « *Pour protéger la Mer du Nord des effets des substances susceptibles d'être préjudiciables, une approche de précaution est nécessaire, qui peut exiger que des mesures soient prises pour limiter les apports de ces substances, avant même qu'une relation de cause à effet n'ait été établie grâce à des preuves scientifiques incontestables* ».

- Déclaration de Rio de 1992, principe 15 : « *In order to protect the environment, the precautionary approach shall be widely applied by States according to their capabilities. Where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation* ».

- Loi Barnier du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement, article 200-1 du code rural définissant les principes généraux du droit de l'environnement : « *Le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement supportable* ».

- Commission Européenne DG XXIV (consommation, santé) décembre 1998 : « *Le principe de précaution est une approche de gestion des risques qui s'exerce dans une situation d'incertitude scientifique. Il se traduit par une exigence d'action face à un risque potentiellement grave sans attendre les résultats de la recherche scientifique* ».

Avec le principe de précaution, il y a une sorte de collision entre la représentation humaniste de l'agir dans le temps et son acception « court-termiste » car anachronique en économie, cette dernière dominant dans le « moment libéral ». C'est de cette collision que naît l'idée d'un protectionnisme à développer, protectionnisme tout autant

déterritorialisé que le principe. Et c'est là aussi que l'on retrouve, avec la référence à ce principe, la crise de l'Etat-nation.

L'idée de précaution « *concerne les situations dans lesquelles l'absence de connaissance scientifique et technique préalable, à un moment donné, interdit le recours aux démarches habituelles de prévention et de gestion des risques. Mais l'absence de savoirs constitués n'est pas un obstacle majeur pour toute action. Au contraire, la démarche de précaution incite à la mobilisation, par l'adoption de mesures limitant les dangers et par l'exploration de ces derniers. Le but doit être de limiter dans la mesure du possible l'impact de dangers émergents, mais aussi de rendre objectifs leurs facteurs de diffusion et leurs dimensions afin de rationaliser la menace suspectée en l'inscrivant dans un risque cerné. La précaution constitue ainsi une démarche temporaire permettant de ramener progressivement la situation menaçante à un état mieux maîtrisé qui relèvera alors d'actions classiques de prévention* »<sup>8</sup>. Avec le principe de précaution, il y a donc désarticulation puis ré-articulation entre précaution et prévention. Les textes sont plutôt redevables du domaine de l'environnement. Mais c'est une conception qui prévaut aussi dans le domaine de la santé, en réaction aux « grandes affaires » de santé publique telle que le sang contaminé, les effets de l'explosion de Tchernobyl, le scandale des hormones de croissance, la crise de la vache folle, la reconnaissance des effets cancérogènes de l'amiante, etc. Dans une logique qui est finalement proche d'une logique de « rachat ».

Le principe de précaution tend aujourd'hui à constituer une norme qui ne cesse de s'étendre et de se renforcer. C'est l'affaire des Etats qui en définissent les éléments de concrétisation et la nature des engagements. Il faut donc, à ce titre, souligner la réception culturelle qui en est faite et qui se distingue suivant les pays. Mais, au plan international, le principe de précaution peut être vu comme l'expression d'une forme de sagesse planétaire. Il entraîne donc des sanctions édictées par des juridictions administratives par recours citoyen éventuel (dans le cas d'un « pas assez » ou d'un « trop » de précaution). Au concret, le principe de précaution inspire aujourd'hui des modes d'exercice du gouvernement en induisant une forme d'élargissement de la responsabilité politique, l'acceptation européenne du protectionnisme se trouvant d'autant légitimée.

Au principe de précaution correspondent des techniques de précaution. La Commission Européenne (dans sa communication sur le principe de précaution) propose de

---

<sup>8</sup> P. Lascoumes, article « Principe de précaution », *Encyclopedia Universalis*  
Yvon PESQUEUX

distinguer entre les techniques d'évaluation du risque (*risk assessment*) qui, tout comme dans les calculs d'actualisation, privilégient le rapport au temps, des techniques de gestion du risque (*risk management*).

Parmi les techniques d'évaluation du risque, on retrouvera :

- La charge de la preuve qui passe par l'inventaire des risques associés au regard de standards de recherche de ces risques. La mesure du risque se réfère le plus souvent à de l'expérience passée ce qui pose donc le problème de l'évaluation et de la mémoire de l'expérience acquise et à un « prix du temps » qui sera pris en compte pour calculer la valeur actuelle d'un événement futur. On reste donc proche des logiques de l'espérance mathématique dont le principe d'évaluation repose sur le produit entre une valeur et une probabilité d'occurrence. Or, la question de l'évaluation du risque inhérente au principe de précaution pose la question de l'espérance d'utilité, c'est-à-dire de la perception du risque par le sujet dans le contexte d'un événement unique.
- La mobilisation de la recherche scientifique et technique pour valider ou infirmer la « réalité » des risques inventoriés,
- L'organisation de l'expertise sur les risques (collective, plurielle, contradictoire, ouverte aux paroles des « profanes »), *Public watching* comme dans les catégories du *New Public Management*,
- L'organisation du suivi, de la vigilance, de la traçabilité.

Parmi les techniques et dispositifs de gestion des risques, on retrouvera :

- La question des personnes habilitées à engager une politique de précaution où l'on doit distinguer l'engagement d'une politique (les Etats avec les questions liées à la démocratie du risque qui permette de prendre tel ou tel risque) de l'engagement de mesures de précaution (avec le développement d'une technocratie du risque).
- Les procédures qui permettent de trancher les conflits de valeurs en proposant une certaine pondération aux différents arguments.
- Les mesures de précaution qui doivent être appropriées, c'est-à-dire sortir de l'alternative du permis ou du défendu. Les unes concernent la connaissance et l'identification des risques, les obligations de savoir. Les suivantes concernent l'ensemble des mesures de prévention à court, moyen et long terme, les interdictions relatives ou absolues, les moratoires, les autorisations sous condition d'observation, de normes, d'options, de surprotection (techniques ALARA – *as low as reasonably achievable*, BATNEC – *best available technology not entailing excessive costs*, LNWT – *low-and-non-waste technology*). D'autres encore concernent la mise en

place de systèmes d'indemnisation concernant aussi bien la victime potentielle que le producteur de risque – exemple de la destruction des troupeaux. D'autres enfin concernent les techniques de responsabilité politique, administrative, civile et pénale.

Ces techniques sont complétées par la mise en place de procédures autour du respect de l'exigence de communication en matière de définition et de transmission de l'information. Le principe de transparence appliqué ici vise à éviter la désinformation. Les médias sont en effet considérés comme un ensemble de qualité et de rigueur variables et l'interférence de médias tels qu'Internet viennent compliquer les choses.

En tout état de cause, la référence au principe de précaution en matière de gestion des risques pose la question, soit de laisser faire le temps et de risquer de se confronter à l'occurrence du risque, peut-être alors catastrophique, soit de prendre en compte le risque éventuel, mais en sachant que l'on ne saura jamais vraiment si cela était ou non justifié. Il en ressort l'extrême difficulté du cheminement parallèle entre le principe de précaution et la perspective gestionnaire du risque.

Les difficultés de cette démarche sont de choisir, de justifier et de rendre acceptables des mesures limitatives dans un contexte où l'incertitude sur la nature et la portée du danger en cause fait obstacle à leur compréhension. Les controverses de la portée du principe de précaution peuvent ainsi être illustrées par le cas du sida pour lequel l'hypothèse d'un agent causal (non identifié) transmissible par le sang est formulée en avril 1982, précisée par des observations cliniques en 1983. Les mesures de sélection des donneurs prises en France en juin 1983 relevaient donc bien d'une démarche de précaution même si les conditions de mise en œuvre ont limité leur impact car beaucoup d'agents concernés ne les ont pas respectées dans la mesure où ils ne reconnaissaient pas leur utilité faute de percevoir nettement l'ampleur du danger.

La première difficulté résulte de l'existence d'une situation d'incertitude sans pouvoir vraiment indiquer comment l'identifier et la révéler. La deuxième porte sur une évaluation préalable de la gravité du danger suspecté avec les deux extrêmes possibles : conception large ou étroite de l'évaluation du danger. La troisième concerne le caractère facultatif ou contraignant de la référence au principe de précaution. La quatrième porte sur l'étendue des mesures à adopter.

*« La référence à la précaution marque bien une évolution des pratiques de décision et des régimes de responsabilité publique et privée, mais, du fait de ses implications, l'application du principe est encadrée par des normes dont le contenu (gravité du danger, mesure proportionnée, coût acceptable) est déterminé au coup par coup selon le contexte. Il ne s'agit donc pas d'un modèle d'action prédéfini qui permettrait de trancher a priori sur la validité des actes. Il constitue plutôt un standard de jugement dont le sens et la portée se construisent en situation »<sup>9</sup>.*

En droit français, l'idée de « dommages graves et irréversibles » est posée comme premier principe devant présider aux politiques de protection de l'environnement. Elle détache le risque de la thématique de l'accident individuel. L'idée d'irréversibilité *« vise le fait de transformer l'ordre naturel, l'équilibre entre l'homme et son environnement, par l'introduction d'une solution de continuité dans le processus de la vie sur Terre »*<sup>10</sup> et conduit alors à envisager l'innovation associable au risque de façon héroïque dans le cadre d'un progrès sans rupture. *« Il y a de l'irréparable, de l'irréparable, de l'irréparable, de l'incompensable, de l'impardonnable, de l'imprescriptible »*<sup>11</sup> d'où la conception « solidariste » du risque venant se combiner à une conception plutôt économique jusqu'ici.

Le deuxième principe mis en avant en droit français est celui de *« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment »* qui définit la relation entre prévention et précaution car s'il y a certitude sur les conséquences d'une action, on reste dans une logique de prévention, avec ses implications classiques en termes de responsabilité. *« La notion de précaution vise une situation où on ne peut formuler entre une cause et son effet qu'une relation de possibilité, d'éventualité, de plausibilité ou de probabilité. L'hypothèse ne vise pas exactement celle de la cause inconnue, mais plutôt la cause probable ou même seulement redoutée. Cette référence à l'incertitude scientifique est particulièrement troublante »*<sup>12</sup>. L'incertitude ne porte pas seulement sur la relation de causalité entre un acte et ses conséquences, mais aussi sur la réalité du dommage c'est-à-dire non évaluable. *« Alors que la logique de l'assurance et de la solidarité réduisent l'incertitude au risque, pour faire de la première quelque chose de systématiquement évaluable, la logique de précaution conduit à distinguer à nouveau risque et incertitude. La logique de précaution ne vise pas le risque (qui relève de la*

---

<sup>9</sup> P. Lascoumes, *op. cit.*

<sup>10</sup> F. Ewald, article « Principe de précaution », *Encyclopedia Universalis*

<sup>11</sup> F. Ewald, *op. cit.*

<sup>12</sup> F. Ewald, *op. cit.*

*prévention*) ; elle s'applique à l'incertain, c'est-à-dire à ce que l'on peut redouter sans pouvoir l'évaluer »<sup>13</sup>. Il faudrait donc aussi prendre en compte ce dont on peut seulement se douter, ce qu'on doit redouter, présumer, craindre en prenant en considération l'hypothèse du pire dans toute décision, d'où l'exercice du doute avec l'ambiguïté adressée au décideur alors que les mesures à prendre ne le seraient que dans un cadre « scientifique et technique ». « Cela s'explique sans doute parce que l'on veut à la fois maintenir un principe de développement économique et industriel – ce qui interdit de conclure à l'abstention devant l'incertain –, et limiter autant que possible ses conséquences nuisibles. Ainsi va l'idée d'un « développement durable »<sup>14</sup>. C'est un procès de défiance adressé à la technoscience qui s'étend jusqu'à la responsabilité des concepteurs de produits défectueux tout en étant fondé sur les logiques mêmes de la technoscience.

« Dans cette distance retrouvée entre pouvoir et savoir, connaissance et conscience, science et morale, s'inscrivent la possibilité et la nécessité d'une éthique de la science et naissent ces problèmes de décision et de responsabilité inédits que nous essayons de prendre en compte avec l'hypothèse de précaution ». Cette éthique de la responsabilité a été principalement formulée par H. Jonas, mais ici, dans sa perspective d'éthique appliquée, elle repose sur la formulation d'obligations : obligation de *précaution*, obligation d'*information*, obligation de *réparation*.

Le principe de précaution est donc susceptible d'induire l'entrée en vigueur de trois types de plan d'action : un système de vigilance (conduisant éventuellement à l'alerte), l'exploration et la mesure des débordements qui doit permettre de donner une première évaluation de la gravité de l'occurrence du risque, la définition d'un ensemble de mesures à prendre quand se produit cette occurrence. Ces mesures doivent elles-mêmes tenir compte de l'évolution probable des connaissances scientifiques afin de diminuer le risque et d'éviter des décisions ultérieures plus strictes, prendre en considération les effets possibles sur le moyen terme et le long terme.

Le principe de précaution est donc associé à des principes d'action dont les trois principaux sont les suivants :

- La distinction entre deux catégories de risques : les risques potentiels plausibles qui impliquent une obligation de recherche et les risques potentiels étayés qui impliquent une restriction de l'activité concernée.

---

<sup>13</sup> F. Ewald, *op. cit*

<sup>14</sup> F. Ewald, *op. cit*

- La décision rationnelle au regard des divergences d'opinion quant à la sévérité des mesures à prendre (prendre les mesures les moins sévères quand l'incertitude est forte puis les durcir au fur et à mesure que les risques sont étayés par des preuves ou inversement, combinaison ou non de la gravité et de l'irréversibilité) avec :
  - Le principe de proportionnalité entre les risques encourus et les mesures prises au regard de deux règles de « bon sens » : en cas de choix, la prévention doit toujours être privilégiée par rapport à la précaution et mettre en avant les risques étayés par des preuves scientifiques. Les limites à la proportionnalité viennent des partisans de l'application radicale du principe de précaution et de la difficulté à le codifier au travers de procédures.
  - Le principe de « non discrimination » de traitement entre des situations comparables dont la limite est liée aux morphologies des groupes (égalitarisme strict appliqué aux groupes quelle que soit leur importance, groupes perçus comme des sommes d'individus donc « transparents » aux individus ou ignorance éventuelle de la contestation par le groupe résiduel des « exclus ») ou au fait qu'un des groupes concernés (celui des entreprises, par exemple) est à la fois juge et partie.
  - Le principe de cohérence quant à l'équivalence des mesures prises dans des situations similaires.
  - Le principe de réversibilité qui met en avant les décisions réversibles et les solutions réversibles.
- Des procédures d'expertise en réunissant des experts indépendants, de concertation et d'information pour établir des relations entre les experts et les profanes. Les limites à ces procédures viennent du défaut de débat (un type d'expert est par exemple privilégié ou encore les intérêts d'une catégorie, celle des entreprises par exemple).

Outre le problème de la polysémie déjà signalé, il faut souligner la difficulté du retour à la confiance quand des mesures ont été prises et se sont révélées sans objet et la contradiction latente entre l'exigence d'efficacité de la précaution et la démocratie des choix scientifiques et techniques...

C'est F. Lemarchand qui souligne la difficulté du passage de précaution à la responsabilité. « *La réponse apportée par les sociétés technoscientifiques à l'absence de limite dans la mise en œuvre de la technique repose, sur le champ théorique de l'éthique, et dans la pratique du droit sur deux notions : la précaution et la responsabilité, érigées aujourd'hui en grands principes* »<sup>15</sup> Le principe de précaution

---

<sup>15</sup> F. Lemarchand, *op. cit.*, p. 210  
Yvon PESQUEUX

apparaît alors comme une forme de guidance. Il vaut ainsi pour la mise en place de logiques de prévention dans une situation à risque et le principe responsabilité est tel que l'on renonce à agir si l'action envisagée est de nature à mettre en péril une vie humaine future. Le principe de précaution vise à se prémunir contre des risques actuels quoique incertains alors que pour le principe responsabilité, il s'agit d'éviter le risque de disparition (ou d'altération) de l'espèce humaine. Il s'agit bien ici de fonder, au regard de ces deux principes, les rapports de l'homme et de la nature. Là où le principe de précaution trouve ses limites avec l'expérimentation, il n'en va pas de même avec le principe responsabilité.

Pour sa part, J.-P. Dupuy<sup>16</sup> propose une triple critique du principe de précaution :

1° La notion de précaution ne prend pas véritablement la juste mesure de l'incertitude. Le rapport Kourilsky-Viney<sup>17</sup> distingue les risques « avérés » (qui fondent le déclenchement des politiques de prévention) des risques « potentiels » (qui fondent le déclenchement du principe de précaution). J.-P. Dupuy propose d'ailleurs de substituer « conjecturé » à « potentiel » qui reprend la distinction que J. M. Keynes et F. Knight utilisent pour distinguer le risque (l'aléa auquel on peut associer des probabilités objectives) de l'incertitude (auxquelles on ne peut pas associer de telles probabilités). Le problème est né du fait qu'avec la théorie de la décision, on a été amené à associer des probabilités subjectives, ce qui anéantit la distinction entre risque et incertitude en rendant l'incertitude relative à l'agent. De ce fait, une confusion entre l'incertitude par manque de connaissance se trouve être mise sur le même plan que l'incertitude due au caractère aléatoire de l'événement considéré. La précaution se trouve ainsi rabattue sur la prévention et valide d'autant l'application des techniques assurancielles du « coût – avantage » à l'incertitude. Or il n'est pas qu'incertitude épistémique. En tant qu'observateur « fini », il y a bien incertitude « objective » et les risques « nouveaux » seraient justement de cette nature. Ils méritent ainsi un traitement spécial que le principe de précaution ne saurait fonder. Par ailleurs, les écosystèmes sont dotés d'une extraordinaire stabilité et d'une extraordinaire robustesse. Mais au-delà de certains points critiques, ils basculent dans autre chose et un calcul « coûts – avantages » se trouve alors totalement invalide puisqu'il n'y a pas (ou plus) de coûts, d'où le mélange de robustesse et de vulnérabilité qui marque les écosystèmes. La compréhension de l'incertitude qui la sous-tend rate l'essence de l'incertain. Les menaces « nouvelles » ne pourraient être traitées sur le mode de l'aléa. Il existe des situations sur lesquelles il n'est pas envisageable de mettre des probabilités car il s'agit de situations qui sortent

---

<sup>16</sup> J.-P. Dupuy, *Pour un catastrophisme éclairé*, Seuil, Paris, 2002

<sup>17</sup> *La principe de précaution, Rapport au Premier Ministre*, Odile Jacob, Paris 2000

des moyennes. Il y a ainsi « abondance » des cas extrêmes (« attracteurs étranges ») qui bousculent l'ordre établi. Ni moyenne, ni écart type n'ont alors de sens. Or, l'incertitude épistémique pour laquelle, en quelque sorte, « on sait qu'on ne sait pas » conduit, lors de l'occurrence d'un événement exceptionnel à devoir accepter l'existence d'un risque qui, lui-même en cache un autre, puis un autre, puis un autre... Or, plus les connaissances augmentent, plus il y a prise de conscience d'une incertitude épistémique... et moins on agit dans une représentation où il va de soi que l'on s'informe pour décider puisque l'on en sait plus sur la complexité du phénomène étudié. L'« absence de certitudes » du principe de précaution tend à se situer dans cette perspective. L'application du principe de précaution (« compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ») sous-entend qu'un effort en matière de recherche scientifique permettrait de venir à bout de cette incertitude alors qu'elle ne peut que l'accroître.

2° La seconde critique vise la normativité éthique en matière de choix dans l'incertain. Il n'y a pas de rétroactivité issue de l'information devenue disponible sur le jugement de rationalité porté sur une décision passée. Il y est en effet question de « bonne fortune » au regard de la décision prise à un moment donné au regard d'un état donné des connaissances. En d'autres termes, « si j'avais su ce qui allait m'arriver, je ne l'aurais pas fait » mais, *a contrario*, « quand je l'ai fait, je ne savais pas ce qui allait m'arriver »... mais c'est alors trop tard ! Il se réfère ainsi aux travaux de B. William<sup>18</sup> sur la bonne fortune.

3° Même quand on sait, on n'agit pas forcément car on n'envisage pas la catastrophe comme crédible (justement puisque c'est une catastrophe !). J.-P. Dupuy signale ainsi que la propension d'une communauté à reconnaître l'existence d'un risque est liée à l'idée qu'elle se fait de l'existence de solutions. Et le principe de précaution vient justement figurer l'existence éventuelle de solutions à venir. Pour qu'une information soit transformée en croyance, il faut qu'elle soit peu ou prou plutôt compatible avec les croyances existantes (le possible précède le réel). Or le réel peut précéder le possible. Il faut donc attendre l'occurrence de la catastrophe pour qu'elle soit rendue possible (co-création du possible et du réel).

Le principe de précaution est aujourd'hui à la base d'un cadre juridique applicable à la décision publique dans certaines situations. C'est donc aussi une notion de droit public et de droit administratif qui figure dans les textes et qui pointe des situations avec incertitude sur les causalités (comme la qualité de l'eau de la Mer du Nord) ou sur des exigences de limitation de la liberté. Dans ce dernier cas, l'autorité publique doit

---

<sup>18</sup> B. William, *Moral Luck*, Cambridge University Press, 1981  
Yvon PESQUEUX

prendre des mesures respectant des procédures. Sur le plan de la mise en œuvre de politiques au quotidien, le principe de précaution ne reste qu'un principe qui ne peut tenir lieu de guide à la volonté politique ni de critère d'évaluation d'une politique ni de référence quant à l'impossibilité de formuler un projet politique. Le principe de précaution conduit aussi à produire de l'information sans idée précise du savoir à constituer. L'obligation de savoir qui lui est inhérente se traduit en une obligation de recherche. Pour ce qui concerne la conduite de l'action, il se traduit de façon procédurale et substantive : s'agit-il de poursuivre ou de suspendre l'action en fonction d'un raisonnement « risques – avantages » au regard d'une situation « convenable ».

### **Le principe d'*accountability* (responsabilité)**

La traduction en est assez difficile car, avec ce principe, il se passe en effet quelque chose au-delà du plat « rendre compte » ou du terme de « responsabilité » qui consacre sa traduction en français dans les « jargons » internationaux. La première idée qu'il comporte est celle de la comptabilité au sens de compter, mais dégagée ici de son objet patrimonial et financier. Il s'agit ici de mesurer ce qui compte. Il s'agit ensuite d'être en mesure d'exercer le pouvoir lié au fait de savoir. Dans une tournure quelque peu foucauldienne, on pourrait dire que l'*accountability* recouvre le pouvoir de savoir et le pouvoir du savoir et l'on retrouve bien ici aussi la perspective de la responsabilité. On pourrait, à ce titre, faire de ce principe une matérialisation du principe de transparence. La substance conventionnelle de ce dernier entache d'autant plus la qualité principielle du principe d'*accountability* qui est donc radicalement de l'ordre de la reddition. Il présente par contre l'intérêt de légitimer le recours au contrôle externe et de fonder d'autant les juteuses prestations de l'audit qui y sont associées.

L'usage du terme de responsabilité est récent et l'accélération de son usage date de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, à partir de la rédaction des codes – civil et pénal – qui en orienteront radicalement le contenu dans une acception juridique. En ce sens, responsabilité implique à la fois obligation et engagement. L'origine latine (*respondere*) indique que l'entité concernée est capable de répondre de ses actes, notamment quand ceux-ci ont un effet dommageable sur autrui, qu'il s'agisse de tiers, d'une communauté ou même de l'environnement. Le terme comporte donc un aspect performatif.

Le concept de responsabilité est, aux yeux de P. Ricoeur<sup>19</sup>, un concept particulièrement flou et mal défini, bien que d'usage courant aujourd'hui. Remarquons, avec lui<sup>20</sup>

---

<sup>19</sup> P. Ricoeur, *Le juste*, Editions Esprit, Paris 1995  
Yvon PESQUEUX

« qu'on est surpris qu'un terme au sens si ferme au plan juridique, soit d'origine si récente et sans inscription marquée dans la tradition philosophique. Ensuite, on est embarrassé par la prolifération et la dispersion des emplois du terme dans son usage courant (...). L'adjectif responsable entraîne à sa suite une diversité de compléments : vous êtes responsable des autres, dans la mesure où ils sont commis à votre charge ou à votre soin, et éventuellement bien au-delà de cette mesure. A la limite, vous êtes responsable de tout et de tous ». C'est à ce titre qu'il nous propose à son sujet un essai d'analyse sémantique. En amont du concept juridique classique, P. Ricoeur va aborder les notions fondatrices (à partir de la prudence aristotélicienne) puis, en aval, les filiations, situant le concept de responsabilité entre les notions d'imputation (être comptable de...) et de limitation. Responsabilité au sens d'imputation consiste à attribuer une action à quelqu'un (de façon irréductible) d'où le rapport de l'action et de l'argent aujourd'hui sans considération de l'obligation morale. L'émergence du concept de responsabilité date du XIX<sup>e</sup> siècle dans un contexte juridique avec l'apparition de la société anonyme et celle de la société à responsabilité limitée qui introduisent justement le concept de responsabilité pour le réduire immédiatement. Dans la problématique de la décision, l'action se voit placée sous le signe de la fatalité. Cette acception marque donc une transformation du concept moral de responsabilité. La responsabilité s'exprime vis-à-vis des autres (par référence au concept de pouvoir).

Classiquement, la notion de responsabilité prend place à la double jonction entre « éthique – métaphysique » d'une part, et « éthique – anthropologie », de l'autre. Le problème que pose le concept de responsabilité est celui de la compréhension de l'essence des situations. Comment peut-on concevoir un mode d'appréhension qui laisse place à l'aspect éthique d'une situation de responsabilité, à savoir l'attitude qu'adopte le sujet en présence de l'autorité qui le rend responsable ? Comme le signale l'article qui lui est consacré par l'Encyclopédia Universalis, « Nietzsche évoque « la longue histoire des origines de la Responsabilité ». La responsabilité n'appartient pas à l'être de l'homme comme une propriété naturelle. La société, par le moyen d'un implacable dressage, impose à cet animal « nécessairement oublieux » la discipline du devoir et rend son comportement « calculable » (berechenbar). L'aptitude à répondre de soi instaure la morale et traduit l'assujettissement ». C'est donc cet aspect qu'il nous importe de décoder dans les contours du « moment libéral » dans le projet de compréhension du principe responsabilité qu'on lui attribue dans ces propos. « Tout vouloir implique un sujet et engage une éthique ; à l'inverse, toute éthique s'enracine dans le vouloir d'un responsable. En établissant que l'individu est fait responsable par

---

<sup>20</sup> P. Ricoeur, *op. cit.*, p. 42  
Yvon PESQUEUX

*le groupe qui s'attache à le domestiquer, le « psychologue » contribue à l'élaboration d'une science de la moralité qui dévoilera l'imposture de l'impératif. Mais il décèle en même temps le pouvoir humain premier de se faire responsable ». C'est dans le fait « d'avoir à répondre » que naissent les caractéristiques formelles qui « obligent à répondre ». Le responsable est donc assujéti à une autorité qui doit se présenter à lui sous les aspects d'un pouvoir légitime. « L'obligation vraie compose une situation dialectique à l'intérieur de laquelle « obligateur » et « obligé » se déterminent réciproquement. L'obligateur peut contraindre ; il n'a pas le moyen d'établir à lui seul le système des relations qui créent le champ éthique de la responsabilité ». Le champ de la responsabilité comporte donc à la fois un élément objectif (celui qui indique sur quels aspects elle va porter) et un aspect subjectif. C'est en cela que la responsabilité vis-à-vis de soi-même ne peut être pensée en tant que telle. La responsabilité est un engagement *a priori* sur ce que l'on aura réalisé (intentionnalité rétroversive) mais aussi, dans la logique de l'ascription, la liaison qui s'établit entre le sujet et l'acte. Il semble donc difficile, dans ces conditions, de penser la responsabilité à partir de l'ontologie de l'*homo liberalis* sauf à en évaluer les contours en conformité avec la rationalité procédurale qui est la sienne. C'est en ce sens que la responsabilité du discours actuel indique la « pseudo responsabilité » du « moment libéral » qui s'applique du dehors, en aliénant le sujet dans un procès de « domination – soumission ». D'un autre côté, concevoir une pseudo responsabilité entièrement subjective est l'expression d'un vouloir qui se déploie dans le vide et « proclame à la fois la toute-puissance et la solitude de l'Unique ». Mettre en avant le concept de responsabilité, c'est aussi rendre impensable le « détachement » qui serait ainsi vu comme de l'irresponsabilité et ajouter de l'eau à l'argument de ce texte qui tend à montrer l'occurrence de la responsabilité et de l'autonomie dans les contours du « moment libéral ». L'irresponsable est l'exclu (qui se délie de toute obligation en démissionnant en quelque sorte de son statut même de sujet) qui ne peut ainsi que s'en prendre à lui-même et le responsable est celui qui accepte, d'une manière ou d'une autre, de « contracter ». L'irresponsable, en droit, est celui qui ne dispose ni des capacités requises en termes de volonté et / ou en termes de cognition. Si l'on relie la question de la responsabilité avec la théorie des parties prenantes, l'irresponsable est aussi celui qui ne « prend » pas.*

Etre autonome et responsable, c'est donc vouloir et pouvoir, c'est donc être potentiellement coupable et sanctionnable. Juridiquement, en effet, la responsabilité indique également la culpabilité. La responsabilité ne s'attache donc pas seulement à l'acte ou à l'intention mais aussi au statut de l'agent qui le réalise ; elle consiste à accepter les répercussions des actes d'où la référence à une réflexion antérieure sur les

conséquences mais cette réflexion est toujours incomplète dans la mesure où aux effets directs et immédiats s'ajoutent les effets indirects qui n'étaient pas évaluables *a priori*, d'où un rattachement de cette conception de la responsabilité plus à la notion de liberté qu'à celle d'autonomie. L'initiative du champ de l'autonomie du « moment libéral » se substitue à l'intention qui, dans les termes de la responsabilité juridique, va justifier la sanction. Mais dans les termes du pouvoir (à comprendre dans le sens « d'avoir la capacité de »), le « moment libéral » va mettre en avant le terme de compétence au lieu et place de celui de savoir.

La notion de responsabilité conduit donc à devoir examiner la pseudo responsabilité (aliénation de la volonté du sujet par l'extérieur) et l'irresponsabilité (jeu d'un vouloir à qui tout semble permis). L'irresponsabilité délie de l'obligation. Ces deux perspectives permettent de cerner, à l'inverse, l'idée de « principe – responsabilité » comme processus d'identification du sujet (la responsabilité pénale relie l'accusé d'aujourd'hui au coupable d'hier). L'éthique se trouve ainsi impliquée dans la prise de position qui sert d'étalon à la concrétisation de l'exercice du principe responsabilité.

Un autre débat est celui du lien entre imputation et intention avec la position de causalité (l'intention peut être considérée comme la cause de l'action qui lui est donc extérieure) et la position intentionnaliste pour qui l'intention est inhérente à la notion d'action. Le problème est celui de l'existence d'erreurs qui doivent être considérées comme des actions (imputables à leur auteur) bien qu'elles ne soient pas intentionnelles. Une dernière position qui se développe aujourd'hui est d'inverser la hiérarchie « liberté – responsabilité » en faisant de la responsabilité le fondement de la liberté qui se traduit en autonomie qui, elle-même, ouvre le champ de la dualité « domination – soumission ».

L'autre aspect de l'imputation est celui du jugement de valeur. Il s'agit, par exemple, d'ajouter au modèle d'attribution la notion de rôle (c'est-à-dire les attentes des autres à son égard). Il s'agit de répondre aux attentes explicites mais aussi de répondre aux obligations plus larges liées au caractère social du rôle. La responsabilité conduit alors au concept de devoir qui présuppose une norme de mesure de référence et un niveau de référence. C'est ce qui rend le concept de responsabilité si difficile à fonder. A la limite, on devient alors responsable de tous et de tout, ce qui conduit H. Jonas<sup>21</sup> à ériger la responsabilité en principe du fait de cette médiation du devoir.

---

<sup>21</sup> H. Jonas, *Le principe responsabilité*, Cerf, Paris, 1995  
Yvon PESQUEUX

De façon générale, il est possible de souligner trois acceptions possibles de la responsabilité indissociablement liées :

- Est responsable celui qui est cause de... (thématique de l'ascription).
- Est responsable celui qui a mission de... (thématique de la prescription).
- Est responsable celui qui est prêt à répondre de ses actes (thématique de la souscription).

Dans le domaine juridique, la responsabilité vient prendre plusieurs visages, la responsabilité pénale et la responsabilité civile qui se distingue elle-même entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle.

Pour F. Desportes *et al.*<sup>22</sup>, les responsabilités civiles et pénales se distinguent sur trois critères :

- le rôle joué par chacune de ces deux responsabilités,
- le fait générateur qui vient engager la responsabilité,
- les conditions de mise en œuvre (avec la question des juridictions compétentes).

Pour ce qui concerne les rôles, la première distinction concerne la différence « responsabilité pénale (obligation de supporter un châtement) – responsabilité civile (obligation de réparer les dommages commis) ». Comme le souligne F. Giraud<sup>23</sup>, « *on pourrait être tenté de donner une interprétation minimaliste de cette différence entre réparation et peine, en constatant que les actions présentent des différences de réversibilité : dans certains cas, il est possible de revenir en arrière, de réparer (...); dans d'autres cas, le dommage est irréversible, et la « réparation » consistera à accepter un châtement qui a été estimé proportionnel au « dommage ».* Mais la distinction va en fait au-delà.

L'objectif poursuivi au travers de l'idée d'engager la responsabilité est un objectif de justice dans le contexte d'un projet de gestion des comportements individuels. Cette « gestion » passe par l'énoncé des interdits et l'affichage des sanctions de leur transgression avec trois fonctions : une fonction « rétributive » en compensation du mal fait à la société, une fonction « éliminative » de l'individu nuisible et une fonction « intimidatrice » pour tous. L'engagement de la responsabilité s'inscrit donc dans une double perspective répressive et préventive (cf. M. Foucault<sup>24</sup>).

---

<sup>22</sup> F. Desportes & G. Le Gunehec, *Le nouveau droit pénal*, Economica, Paris, 1997

<sup>23</sup> F. Giraud, *Complexité et responsabilité : à la recherche d'un modèle émergent*, Thèse Université de Paris IX Dauphine, Paris, 2000, p. 109

<sup>24</sup> M. Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, NRF, Paris, 1975

Le concept de responsabilité comporte également une fonction d'indemnisation des victimes sur la base de la construction d'un lien « dommage – indemnisation ». La notion de responsabilité en matière civile remplit non pas une, mais deux fonctions : une fonction disciplinaire à l'égard du responsable d'une part, en l'obligeant à se conformer à la norme légale, et une fonction d'indemnisation à l'égard des victimes d'autre part. Dommage et indemnisation (du côté de la victime) sont donc liés à la dualité « faute – peine » (du côté du responsable).

La responsabilité, au sens juridique du terme, implique aussi la référence à un fait générateur à la fois comme élément déclenchant, élément indispensable et élément légitimant (sur le plan socio-politique, cet aspect indiquant pourquoi la responsabilité est juste). Le comportement jugé normal est celui du « bon père de famille », homme normalement prudent et avisé et la faute se définit comme défaillance par rapport à la conduite qui aurait dû avoir lieu. Il y a donc appréciation par référence à une norme. L'univers d'appréciation se distingue entre évaluation *in abstracto* (la norme de référence est extérieure à l'individu) et évaluation *in concreto* (qui se réfère à la situation de l'individu – sa psychologie et / ou ses compétences).

Comme le souligne toujours F. Giraud<sup>25</sup> « *l'évolution de la responsabilité civile a répondu à un besoin plus pressant d'indemnisation des victimes* », besoin lié aux conditions de fonctionnement des sociétés (accidents, conséquences à terme, plus larges) et pour des aspects idéologiques (compensation des intérêts des dominants). La responsabilité pénale, quant à elle, a évolué vers plus de protection de la société. Les pratiques ont d'ailleurs même évolué vers le développement de cas de responsabilité sans faute en matière civile, du fait de la prise en compte de la notion de risque. Aujourd'hui coexistent donc les deux conceptions : celle de la responsabilité liée à un fait générateur et celle de la responsabilité pour risque. C'est ainsi que l'on en vient à considérer que, dans la question de la responsabilité, deux droits s'opposent aujourd'hui : le droit d'agir de l'auteur et le droit de sécurité de la victime. Dans le même sens, le principe fondateur de la responsabilité pénale oscille aujourd'hui entre culpabilité et dangerosité.

De façon plus générale, les conditions de la responsabilité posent le problème de la référence à la cause. Deux types de théories s'affrontent à ce sujet. L'équivalence des conditions (un facteur est considéré comme causal s'il constitue une condition nécessaire, même en liaison avec d'autres et conduit à la sélection d'une condition (la

---

<sup>25</sup> F. Giraud, *op. cit.*, p. 120  
Yvon PESQUEUX

cause la plus proche, la cause efficiente et surtout la cause adéquate). Le milieu du XX<sup>e</sup> siècle est marqué par l'apparition du concept d'action collective et de cause étrangère pour s'abstraire de la clôture liée au concept de responsabilité *in solidum*.

Ce détour par la responsabilité juridique permet de mieux situer la fonction essentielle de la responsabilité à l'égard de la société (canalisation du comportement des individus) et le potentiel de compréhension qu'il nous offre pour ce qui concerne le principe de responsabilité qui consiste à envoyer des signes d'intérêts collectifs à des « parties prenantes » qui sont, elles, porteuses d'intérêts particuliers. La conception juridique de la responsabilité qui a toujours porté en elle les ambiguïtés d'un projet de normalisation des comportements correspond bien à celui qui est à l'œuvre dans la légitimation du principe de responsabilité que l'on observe, dans l'entreprise et dans la société. La référence à la responsabilité est aussi porteuse de la légitimité du contractualisme avec, comme points d'application, les relations entre les sujets dans l'entreprise ou entre l'entreprise et les parties prenantes.

La question de la responsabilité apparaît, en philosophie, comme une question de second niveau, indiquant par là celles du « premier niveau » (action, liberté, causalité par exemple). Elle conduit ainsi à devoir nécessairement réduire le champ philosophique à défaut de quoi la question devient insaisissable (mais, du reste, la question est-elle saisissable ?). Le concept est à la fois récent et flou. Le qualificatif le plus couramment associé à la notion de responsabilité est celui d'obligation.

Pour O. Abel<sup>26</sup>, le concept de responsabilité comprend deux pôles :

- un pôle institutionnel où l'obligation est transcrite dans une norme ou une loi,
- un pôle subjectif qui correspond, en quelque sorte, au sens de « prendre ses responsabilités ».

Ces pôles sont également complémentaires car aucun des deux ne suffit à épuiser les situations de responsabilité. Ces pôles sont aussi représentatifs du « psychologisme » dominant aujourd'hui qui distingue, rappelons-le, les théories situationnistes des théories personnalistes. Le pôle subjectif garantit en effet l'existence de conditions de possibilité pour affronter des situations inédites, là où le sujet n'a plus de réponses toutes faites. Et l'on recoupe ici le concept de prudence aristotélicienne. Les deux pôles, vus en complémentarité, sont également interprétables en termes de contradiction car les logiques diffèrent entre une responsabilité institutionnelle (qui suscite l'attente d'une sanction) et celle de la responsabilité subjective (où il n'existe pas de réciprocité

---

<sup>26</sup> O. Abel, La responsabilité incertaine, *Esprit*, n°11, novembre 1994, pp. 20-27  
Yvon PESQUEUX

assignable). On retrouve ici la dualité « légalité – moralité » d'où le délicat partage entre les deux aspects. C'est la tension qui opère entre ces deux pôles qui autorise le passage effectué aujourd'hui entre la responsabilité personnelle, la responsabilité professionnelle, la responsabilité sociale et la responsabilité politique. Le pôle subjectif prend aujourd'hui une importance croissante, importance qui se situe en phase avec plusieurs aspects du « moment libéral » : le communautarisme, la déterritorialisation qui conduit à devoir prendre en compte les proximités de voisinage aussi bien géographiques que professionnels dans la mesure où ils induisent des intérêts communs, la légitimité des solidarités de réseau (qualifiée aussi de « connectivité » des sociétés modernes).

F. Ewald<sup>27</sup> estime que c'est sur cette ligne de partage que se distinguent les différents schémas sociaux depuis la rédaction des codes avec les phases suivantes :

- la prédominance du pôle subjectif lors du schéma « libéral » au moment de la rédaction des codes, avec la prise en charge de la pauvreté et de l'adversité par la morale et la prévoyance comme vertu correspondant à l'exercice de la responsabilité,
- la montée en puissance du pôle institutionnel à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, du fait du paupérisme lié au développement de l'industrie, avec l'idée de responsabilité de la société et d'un devoir de sécurité qui lui incombe,
- la phase de crise actuelle qui se caractérise par la mise en relief des limites des deux pôles,

et sa transformation en principe dont la référence se trouve au cœur même de la gouvernance et d'un thème tel que celui de la responsabilité sociale de l'entreprise.

La notion de responsabilité pose aussi le problème de ses conditions de possibilité avec la question de l'imputation et de la dualité « imputation – sanction » en conjonction. L'imputation dépend des modes d'attribution et de jugement des événements au sujet (causalité physique du fait de l'association de l'acte au sujet, du commissionnement du sujet à la réalisation de l'acte, de la prévisibilité des conséquences, de l'intention, de la justification associée à l'acte). L'attribution stricte au sujet se heurte aux limites propres à ce déterminisme : l'action humaine est elle-même soumise aux lois de la nature et ces causes premières sapent les fondements mêmes du concept de responsabilité. Une conception élargie de la responsabilité est alors celle de la causalité humaine avec les tenants du libre-arbitre (R. Descartes et E. Kant). Comme le souligne F. Giraud<sup>28</sup> en

---

<sup>27</sup> F. Ewald, *Histoire de l'Etat Providence*, Grasset, Paris, 1986

<sup>28</sup> F. Giraud, *op. cit.*, pp. 179-180

commentant les positions de M. Schlick<sup>29</sup> à partir de la polysémie du terme de loi (phénomène naturel et norme obligatoire) : « *En raison de cette double utilisation du terme, le caractère obligatoire d'une loi peut renvoyer soit à l'idée de nécessité, qui désigne l'universalité d'une loi naturelle, soit à celle de contrainte, qui correspond à l'asservissement à une norme. De ce fait, on peut être amené à confondre également leurs contraires, à savoir la notion d'anomie (absence de loi, donc de cause à un phénomène) et celle de liberté (absence de contrainte). M. Schlick suggère donc (...) de distinguer conceptuellement la liberté de la volonté (absence de cause) de la liberté d'action (absence de contrainte)* ». Mais la référence à la responsabilité suppose de pouvoir identifier les motifs de son action pour les évaluer, ces motifs constituant des causes antécédentes, conditions nécessaires donc. Il lui faut un univers de liberté d'action afin de pouvoir étalonner l'espace d'exercice de sa responsabilité et non une théorie de la liberté de la volonté.

C'est pourquoi l'acception contemporaine de la responsabilité se réfère à l'existence d'un référentiel construit par consensus, référentiel propre à fonder l'engagement en matière de responsabilité, la délimitation du périmètre de l'entité engagée et de l'entité concernée par l'engagement ainsi que la référence à une entité évaluatrice. Etre responsable, c'est accepter le référentiel et, dans ce cadre, se reconnaître comme l'auteur libre de l'acte et du résultat. Le référentiel apporte une réponse au double questionnement sur le « pourquoi » et sur le « au nom de quoi » : on est responsable en définissant le périmètre de l'exercice de la responsabilité.

Ce que nous livre ici ce parcours sur la notion de responsabilité, c'est que la vision purement institutionnelle de la responsabilité du fait d'un système de sanction pose problème et que le principe responsabilité est là pour offrir la justification de la nécessité de donner des preuves. La contrainte inhérente à ce système de sanction joue en effet un rôle central. La dimension relationnelle de la responsabilité qu'elle recouvre n'a pas seulement pour vocation d'absorber la dimension intrinsèque de la responsabilité pour la rendre efficace. On voit bien ici que ce concept de responsabilité est moins simple qu'il n'y paraît si l'on prend la peine de s'y pencher un peu. C'est pourquoi il nous conduit à nous poser alors la question du décodage du principe responsabilité du « moment libéral » aussi dans les termes de la responsabilité dans les liaisons qui s'établissent avec les modalités de l'autonomie.

---

<sup>29</sup> M. Schlick, Quand sommes-nous responsables ?, in *La responsabilité - Questions philosophiques*, P.U.F., Paris, 1997, pp. 27-54  
Yvon PESQUEUX

L'autonomie accordée aux agents organisationnels s'articule de façon cohérente avec un système de « sanctions – récompenses » dans un « mix – continuum » entre l'appareil de l'organisation et le marché car le facteur commun qui va lier objectif, performance (et sa mesure), sanction et récompense sera la monnaie. Passion d'argent et raison d'argent sont alors isomorphes, calculables (pour le savoir), acceptables et désirables (pour le vouloir). C'est donc bien de cette autonomie-là dont il s'agit dans le « moment libéral » et surtout pas de libre arbitre. Comme l'indique M. Neuberger<sup>30</sup> dans l'article qu'il consacre à la responsabilité, on constate que *« l'on a longtemps considéré comme indissoluble le lien entre les notions de responsabilité d'une part, celles de mérite et de libre arbitre d'autre part. De sorte que ceux qui, tels les empiristes ou les utilitaristes, refusaient ces deux dernières notions, étaient conduits à nier un fondement autonome de la responsabilité »*, ne voyant donc qu'une responsabilité contingente aux sujets et aux situations, une « autonomie responsable » relative donc. Le « moment libéral » est celui du dépassement de la théorie préventive et de la théorie rétributive de la responsabilité *« dans la mesure où on a tendance à reconnaître l'indépendance réciproque des notions de responsabilité et de sanction ce qui signifie que la justification préventive des sanctions est limitée par un concept indépendant de responsabilité et que la justification d'une sanction comme méritée n'est pas déjà inscrite dans la responsabilité de l'agent par rapport à un acte illicite »*. L'autoréférencialité et les circonstances du calcul s'en trouvent donc d'autant plus mises en avant. Mais la différence entre jugement de responsabilité et jugement normatif s'en trouve d'autant plus « psychologisé ». A l'indépendance du « moment libéral », condition nécessaire à l'exercice de l'autonomie correspond l'aspect plus ou moins discrétionnaire de l'évaluation de l'exercice de la responsabilité. C'est ce qui ouvre la porte à la responsabilité irresponsable, au responsable parce que l'on est compétent mais pas coupable car on ne pouvait pas savoir. La « psychologisation » évacue d'autant plus la politisation du concept. Le principe d'autonomie va lier la responsabilité à l'engagement volontaire et cognitif et aussi à sa capacité à atteindre un certain niveau de prudence et de réflexion compte tenu de ses compétences et des interactions sociales dans lesquelles il se situe. La responsabilité va s'attacher aux choix informés et conduire à l'identité entre conséquences prévues et conséquences intentionnelles en focalisant l'attention sur le prévu et non l'intentionnel, ce qui simplifie d'autant le jugement et garantit d'autant mieux l'anticipation des comportements. C'est bien ce qui permet la simplification du traitement des conséquences indirectement intentionnelles quand l'action s'effectue au sein de collectifs (organisations, marchés). L'individualisation ainsi réalisée évite le recours à la

---

<sup>30</sup> M. Neuberger, *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, PUF, Paris, 1996  
Yvon PESQUEUX

fois au motif de la complicité comme à celui de responsabilité collective, diluée par nature et seulement « pensable » dans l'univers du politique. C'est ce qui rend possible une responsabilité organisationnelle ou une responsabilité sociale de l'entreprise, elle-même construite sur une évaluation disjonctive des périmètres (juridique, économique et social) de l'activité d'entreprise.

### **Le principe d'*inclusiveness***

Comme l'indique le terme anglais, il s'agit d'inclure « toutes » les « parties prenantes », connues et inconnues dans le projet de l'obtention d'un consensus car leurs intérêts auront véritablement été pris en compte. Mais ce qui marque ce principe, c'est la prise en compte d'intérêts indépendamment de toute mise à l'épreuve de leur représentativité, justement parce qu'ils sont inclus.

Le principe d'*inclusiveness* se présente en quelque sorte comme une forme de garantie de la diversité, mais d'une diversité lue dans les catégories de la philosophie communautarienne où une place se doit d'être réservée à chaque courant indépendamment de leur représentativité, dans la même logique que les quotas de la discrimination positive, perspective communautarienne mâtinée de tolérantisme (politesse « indifférente » à l'existence de l'Autre ou plutôt « des » autres... à chacun sa cage et c'est la somme des cages qui constitue le zoo, ramassis disparates d'espèces de toutes sortes).

### **Le principe d'indépendance**

C'est la montée en puissance d'une légitimité reconnue à l'audit qui tend à donner une actualité à ce principe traditionnellement cantonné à de la déontologie. L'indépendance ainsi comprise signifie « expertise » et « extériorité » mais aussi lien de prestation facturé. Ce principe vient de l'audit financier et voit, dans les domaines extra comptables, sa validité fondée par extension. On passe de l'audit de certification (qui engage la responsabilité de l'auditeur) à l'audit de conformité, assorti parfois d'une certification préalable de l'auditeur. La dénomination est identique, le jeu social aussi : on se réfère à des normes dans les deux cas. Ainsi en va-t-il, par exemple, pour ce qui concerne le risque. Mais toute la question est celle du fondement de la norme qui est par essence partielle. Bien que sa logique en soit tout autre, c'est ainsi que le principe d'indépendance tend à se substituer, dans une perspective néo-libérale, à celui de l'omniscience « républicaine » des Pouvoirs Publics, gage de son « impartialité » car

considérée comme étant représentative du « Bien Commun ». Il ouvre alors la porte à un audit sans limites, c'est-à-dire un audit de tous et de tout et un empilement des audits par audit de l'audit de l'audit... dans un jeu de miroir. La certification s'effectue au regard de normes qui sont elles mêmes le produit d'un jeu social qui vaut par l'expertise et l'*inclusiveness* de la normalisation (consensus entre des « parties prenantes » déclarées mais n'ayant pas à faire la preuve de leur représentativité). C'est par exemple ce qui explique l'intervention des ONG dans le processus, ONG elles-mêmes « gouvernées » au regard des principes de la « bonne » gouvernance. Avec le principe d'indépendance, on assiste à une externalisation de la technostructure qui d'interne et centrée sur le management glisse vers l'externe avec l'administrateur indépendant, l'auditeur et les conseils divers et variés (juridiques, etc.). Il s'établit donc une sorte de confusion entre l'externe et l'indépendant et une tension entre *insider* et *outsider*. Pour ce qui concerne l'extériorité, le principe d'indépendance marque l'existence de trois frontières : une frontière géographique (fondant ainsi une souveraineté externe à l'Etat), une frontière professionnelle (fondant ainsi la souveraineté de l'expertise) et une frontière intérieure (fondant ainsi la référence à la communauté sur la base de primordialismes tels que le sexe, l'âge, la race, la religion, etc.).

## **Le principe de prudence**

Le principe se réfère à la notion de prudence (une vertu) qui plonge ses racines chez Aristote<sup>31</sup>. C'est aussi l'une de celles qui suscite le plus de commentaires et d'études. Elle se prête en effet à des interprétations érudites très différentes liées à la complexité de l'analyse aristotélicienne. Le terme même de « prudence » soulève d'ailleurs des difficultés. Il vient du mot latin *prudencia* lui-même traduction du grec *phronesis* qui désigne, plus largement, la « sagesse pratique ». La délimitation du sens exact de la notion de prudence est aussi rendue délicate dans la mesure où ce terme est employé dans des significations souvent très diverses par des auteurs antérieurs à Aristote et notamment Platon. La grande différence, justement, entre Aristote et Platon réside dans le fait que, pour Platon, il n'y a qu'une manière d'être raisonnable qui se confond avec la pratique de « l'intelligence ». Pour Aristote, le champ de la pratique acquiert au contraire une certaine autonomie. Il existe donc une vertu propre liée au monde de l'action dans lequel la prudence jouera un rôle particulièrement important.

Le dépassement de la conception platonicienne se fait, chez Aristote, par l'analyse du langage habituel et des situations concrètes que connaît l'homme prudent, en tant

---

<sup>31</sup> Je remercie A. Saudan pour des éléments de ce texte  
Yvon PESQUEUX

qu'individu ou en tant que membre d'une cité : « §1. *Quant à la prudence, on peut en prendre une idée en considérant quels sont les hommes qu'on honore du titre de prudents. Le trait distinctif de l'homme prudent, c'est semble-t-il, d'être capable de délibérer et de juger comme il convient sur les choses qui pour lui peuvent être bonnes et utiles, non pas à quelques égards particuliers, comme la santé et la vigueur du corps, mais qui doivent en général contribuer à sa vertu et à son bonheur.* - §2. *La preuve, c'est que nous disons des gens qu'ils sont prudents dans telle affaire spéciale, quand ils ont bien calculé pour atteindre quelque but honorable, pour les choses qui ne dépendent pas de l'art, tel que nous venons de le définir. Ainsi, l'on peut dire d'un seul mot que l'homme prudent est en général l'homme qui sait bien délibérer ... (la prudence) Elle n'est pas de la science, parce que la chose qui est l'objet de l'action peut être autrement qu'elle n'est. Elle n'est pas de l'art, parce que le genre auquel appartient la production des choses est différent de celui auquel appartient l'action proprement dite ... La prudence est ce mode d'être qui guidé par la vérité et la raison détermine notre action en ce qui regarde les choses qui peuvent être bonnes pour l'homme »<sup>32</sup>.*

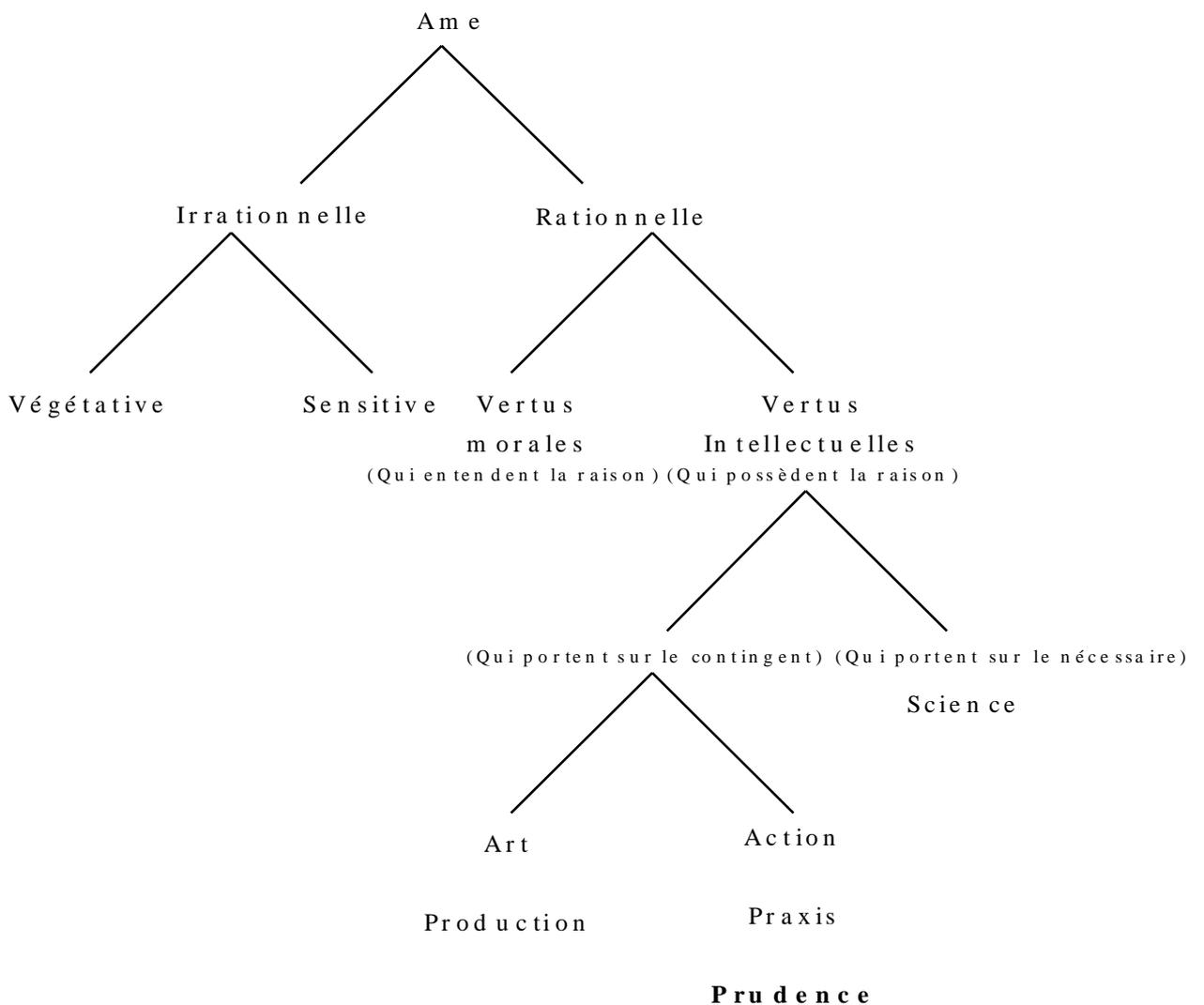
Aristote, à travers ce texte, rappelle plusieurs distinctions fondamentales, apparemment abstraites mais qui touchent au monde de l'action, celles qui opposent la science et l'art (entendu comme technique), l'action et la production. La prudence n'est pas une science puisqu'elle ne porte pas sur des choses nécessaires mais sur des réalités contingentes. Elle n'est pas non plus un art car elle ne débouche sur aucune production spécifique d'objet. Elle relève de la catégorie de l'action. Cette prudence est en fait synonyme d'une sagesse pratique. Elle est utile à la pratique, mais ne se confond pas avec elle. Elle est en effet capable de déterminer ce qu'est le bien pour un homme particulier dans un contexte donné. Même s'il ne s'agit pas du Bien en général et si elle doit donc prendre en compte les circonstances de l'action à accomplir, elle se situe donc néanmoins au niveau des fins de cette action. Aristote se sert d'un exemple : si l'on envisage l'action particulière du tir à l'arc, l'archer doit être capable de déterminer quelle cible particulière il doit atteindre. Une telle connaissance est nécessaire à la réussite de l'action et, dans certains cas, elle nécessite un examen et une délibération complexe qui font intervenir la raison. Mais pour atteindre la cible une fois qu'elle a été ainsi déterminée, il faut encore savoir tirer à l'arc. Il s'agit ici du niveau de l'art, de l'habileté qui est donc distincte de l'intelligence pratique qu'est la prudence. L'art est en quelque sorte le savoir de ce qui est bon pour obtenir un résultat, pour produire une oeuvre, donc la connaissance des moyens adéquats. La prudence de son côté serait le savoir de ce

---

<sup>32</sup> Aristote, *Ethique à Nicomaque*, Livre de Poche n° 4611, p. 243, Livre VI, Ch 4 et p. 245  
Yvon PESQUEUX

qu'est le Bien dans un contexte déterminé (et non le Bien universel) et se situe au niveau des fins.

On peut situer la prudence dans la classification des différentes parties de l'âme aristotélicienne et de la distinction des différentes vertus. La prudence est en effet rangée dans les vertus intellectuelles, mais elle n'est pas sagesse car elle ne porte pas sur des objets immuables ou nécessaires mais s'applique à des réalités contingentes. Elle ne permet pas d'accéder au Bien en général mais à ce qui est « bien pour l'homme ». Elle n'est cependant pas non plus une pure technique, puisqu'elle est « guidée par la vérité et la raison ». Elle tend donc vers la science sans se confondre avec elle.



La prudence est la vertu correspondant à la praxis, c'est-à-dire à l'action non directement productrice qui trouve sa fin en elle-même. Cette vertu de prudence  
Yvon PESQUEUX

s'exerce aussi dans le domaine politique. Pour l'illustrer, Aristote choisit une figure célèbre d'Athènes, Périclès, prototype selon lui de ces hommes prudents, « *capables de voir ce qui est bon pour eux et pour les hommes qu'il gouvernent* »<sup>33</sup>. Or Périclès avait justement été critiqué par Platon dans le *Gorgias*<sup>34</sup> qui lui reprochait de ne pas avoir rendu les Athéniens meilleurs. C'est dire que cet homme prudent, selon Aristote, n'a rien de comparable avec le roi philosophe platonicien qui a accès au monde intelligible et dont le savoir fonde le pouvoir. Aristote n'hésite d'ailleurs pas à opposer plus généralement les philosophes aux hommes prudents : « *On appelle un Anaxagore, un Thalès et tous ceux qui leur ressemblent des philosophes et non pas seulement des hommes prudents, parce qu'on les voit en général fort ignorants de leur propre intérêt, et qu'on les regarde comme très savants en une foule de choses qui n'ont pas d'utilité immédiate, qui sont merveilleuses, difficiles à connaître, divines même mais dont on ne saurait faire aucun usage utilitaire* »<sup>35</sup>.

Cette sagesse pratique qu'est la prudence ne prétend donc pas se fonder sur une référence transcendante comme le monde platonicien des idées. Sa conception constitue de fait une critique implicite et un dépassement de l'intellectualisme platonicien. Elle offre aussi l'occasion de rappeler quelques directions fondamentales de la démarche aristotélicienne. Le jugement éthique ne relève pas de la science du géomètre mais du savoir faire du charpentier. La loi, par sa généralité et son universalité, doit parfois être corrigée par l'équité soucieuse de concret et qui prend en compte les situations particulières et singulières et ainsi, comme l'indique P. Aubenque: « *L'abandon par Aristote de la norme transcendante du platonisme l'oblige à chercher au sein de l'humanité elle-même la norme de sa propre excellence* »<sup>36</sup>. Mais il n'accepte pas pour autant le relativisme de Protagoras. L'expérience permet d'atteindre une sagesse légitime. La modernité de cette sagesse pratique se vérifie à travers la prise en compte de la temporalité des circonstances de l'action et des rapports existants entre les fins et les moyens. Le monde d'Aristote est celui de la contingence. Aucune harmonie n'est garantie par Dieu. Rien n'assure l'accord immédiat « bonheur – vertu ». Si la sagesse porte sur l'éternel, la prudence s'applique à des êtres et des actes soumis au changement. Aussi la dimension de la temporalité joue-t-elle un rôle fondamental dans la pratique et l'analyse de la moralité. Aristote critique justement ceux qui ne prennent pas en compte les circonstances de l'action. Bien agir, c'est le faire « *quand il faut, dans*

---

<sup>33</sup> Aristote, *op. cit.*, p. 245

<sup>34</sup> Platon, *Gorgias*, 515 d, Garnier Flammarion, Paris 1987, p. 288

<sup>35</sup> Aristote, *op. cit.*, p. 249

<sup>36</sup> P. Aubenque, *La prudence chez Aristote*, PUF, Paris, 1986, p. 49

*les cas où et à l'égard de qui il faut, en vue de la fin qu'il faut et de la manière qu'il faut* »<sup>37</sup>.

On a vu que la vertu de prudence, selon Aristote, est une recherche, éclairée par la raison, de la conduite qu'impose à chaque être vivant la poursuite de sa cause finale dans un contexte donné. Elle se confond, pour l'individu, avec la vertu dans la mesure où cette recherche le mène vers ce qui est bon pour lui, elle se confond avec la saine politique dans la mesure où l'on reconnaît comme de bons dirigeants de la cité ces hommes prudents « *capables de voir ce qui est bon pour eux et pour les hommes qu'ils gouvernent* »<sup>38</sup>. En quoi cette vertu de prudence nous parle-t-elle de l'organisation et que peut-elle nous dire à son propos ?

Loin de se référer à l'application de recettes dogmatiques ou ce qu'on appelle aujourd'hui des « modèles », la prudence consiste donc d'abord à s'organiser en fonction des objectifs qu'il paraît nécessaire d'atteindre, de l'environnement dans lequel elle se trouve et de son état présent. C'est dire que cette organisation, pour être juste, doit évoluer au fur et à mesure que l'un de ces trois pôles de référence varie, et ces pôles de référence varient nécessairement en permanence. Il n'y a pas de bonne ni de mauvaise organisation en soi, il y a l'organisation qui correspond aux nécessités à un instant « t », en fonction du contexte interne et externe dans lequel elle exerce son activité. Aussi bien n'y a-t-il pas, nous rappelle Aristote, même dans cette perspective modeste, de solution parfaite et absolue. La prudence y est issue de l'expérience, donc construite sur le registre des certitudes pratiques.

Le principe de prudence s'inscrit aussi en liaison avec le conséquentialisme. Les théories conséquentialistes (ou téléologiques) évaluent les actes sur la base de leurs conséquences. Un acte est « bien » s'il produit plus de bien que de mal et si le solde de « bien » est supérieur à celui d'un acte alternatif. Ce mode d'évaluation permet de résoudre la question du conflit des règles avec la primauté accordée à une perspective utilitariste. La valeur centrale en est le bonheur défini comme la satisfaction des différents besoins de chacun et le but est de produire le plus de bonheur possible au plus grand nombre. Une telle perspective permet *a priori* d'éliminer des listes de règles déontologiques celles dont les conséquences enlèvent du bonheur aux personnes. Mais, en revanche, une telle posture permet de justifier certaines actions contraires au sens moral (vu dans une perspective déontologique). D'autres problèmes se posent aussi tels

---

<sup>37</sup> Aristote, *op. cit.*

<sup>38</sup> Aristote, *op. cit.*, p. 56

que le fait de savoir comment envisager toutes les conséquences possibles, comment mesurer les quantités de bien et de mal afférentes aux différentes personnes ? Par ailleurs, l'accroissement du bonheur d'un riche vaut-il autant que l'accroissement du bonheur d'un pauvre ? Une minorité peut-elle cumuler tous les maux ? Le principe de prudence se retrouve très souvent mobilisé dans les domaines de la comptabilité et de l'audit mais enraciné alors dans une déontologie.

Dans l'acception essentiellement conséquentialiste qui lui est donnée dans les contours du « moment libéral », il s'agit d'une sorte de suspension de l'action à une « observation – évaluation » dans le but de la rendre ultérieurement « meilleure » dans la logique évolutionniste de l'apprentissage qui serait inhérent à ce moment d'« observation – évaluation ».

### **Le principe de subsidiarité**

Les fondements de ce principe qui est aujourd'hui mentionné aussi bien comme légitimant la décentralisation à l'œuvre dans les organisations que comme élément de remise en cause de l'action publique tout en étant aussi l'expression de la liberté des agents trouve son fondement chez Aristote et chez Saint Thomas d'Aquin et servira aussi à J. Maritain de mode de contestation du libéralisme. Il recouvre l'idée de suppléance du pouvoir. Sa légitimité actuelle comme « principe libéral », applicable à la fois pour les organisations de type économique (l'entreprise) et pour les institutions de type politique (l'Etat) est liée à la reconnaissance des grandes unités dont le poids économique et politique conduit à devoir les penser dans une dimension politique acceptable et légitime. C'est d'ailleurs ce qui a conduit R Lourau<sup>39</sup> à le mentionner comme étant un principe contre l'Europe.

Le principe de subsidiarité a d'abord été formulé par Aristote qui le recommande pour établir une « bonne politique ». La cellule de base est pour lui la famille, au-dessus se trouve le village, et au-dessus encore, la Cité. Le village doit s'abstenir d'intervenir là où la famille est compétente, et la Cité là où le village l'est. Le principe de subsidiarité fonde la non-ingérence de l'échelon supérieur. Aux yeux de Saint Thomas d'Aquin, la cité constitue une réalité qui n'est pas seulement celle de la simple somme des parties. Celles-ci, tout en étant parties, conservent leur réalité propre, distincte de celle du tout. Il se réfère à la pensée aristotélicienne qui reconnaît que l'unité est multiple ce qui rend

---

<sup>39</sup> R. Lourau, *Le principe de subsidiarité contre l'Europe*, PUF, collection « La politique éclatée », Paris, 1997

alors « pensable » une cité où les parties conservent une action propre. Mais, pas plus que les organes du corps ne peuvent vivre séparés, l'homme ne peut vivre sans la cité. La métaphore est bien ici une métaphore organique qui fait de la politique un élément qui est d'ordre naturel comme on le constate dans les manifestations de la vie humaine : le besoin peut être ainsi vu comme source de coopération, le langage comme source de partage du Bien et des honneurs. Le besoin induit l'échange et le langage mène au développement des vertus. La communauté ne peut plus, à ce titre, être le simple résultat d'une convention ou de la contrainte. Elle est d'ordre naturel dans la mesure où les conventions humaines prolongent cette nature et conduisent l'homme vers sa perfection. Vivre en dehors de la cité n'est donc pas humain - comme vivre en dehors du marché et de l'échange, souligne-t-on aujourd'hui. La communauté possède donc son bien propre, au-delà des intérêts privés de ses membres. Il s'établit, à la fois en accord et au-delà de la conception libérale du marché, des relations distributives. Le « Bien Commun » aide les membres de la communauté car il est plus universel que le bien propre de l'individu et, en cela, la communauté serait plus proche de l'essence de l'homme. C'est ce aussi ce qui permet, dans les catégories du « moment libéral », de penser une communauté au lieu d'une société et de considérer cette communauté comme un espace légitime de l'action humaine.

Le « Bien Commun » de référence est celui de la communauté et possède un double caractère :

- celui d'une permanence pour satisfaire aux orientations fondamentales de la nature humaine,
- celui d'une variabilité car sans contenu propre.

En fait, il est également variable pour le premier cas dans la mesure où il n'a pas de contenu propre indépendamment des conditions précises de leur réalisation dans une communauté, même s'il est possible d'établir une hiérarchie des communautés dans leur vocation à réaliser le « Bien Commun ». Le mode de gouvernement adéquat est alors celui qui réalise le bien de cette communauté. Chaque mode de gouvernement possède alors sa nature propre plus ou moins en accord avec l'histoire et le bien de la communauté.

L'exercice du pouvoir s'opère dans le cadre de la formule *quod omnes tangit, ab omnibus tractori et approbari debet* qui autorise tout agent concerné par la décision à y prendre part. C'est ce principe et ce cadre qui conduisent à la lecture contemporaine du principe de subsidiarité et le fondement de la référence à des « parties prenantes ». Ce qui est bon est juste, et ce qui n'est pas bon détruit la communauté. La référence à ce

principe assure donc à la fois la vocation du citoyen à rechercher « la vie bonne » et celle du législateur à proposer des règles pour le bien propre de la communauté.

C'est J. Maritain qui fit le commentaire qui devait permettre au principe de subsidiarité de retrouver une actualité même si, curieusement, il avait mis ce principe au regard de l'échec de l'humanisme anthropocentrique, rationnel et « libéral » hérité de la Renaissance et de la philosophie des Lumières. Il accusait en effet ce « libéralisme » d'avoir conduit à l'anarchie ou au totalitarisme. Revenant à la Déclaration d'indépendance américaine avec son fonds d'humanisme théocentrique, au lieu et place de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen issue de la Révolution Française, il montre comment on peut en déduire les droits individuels à l'existence, à la liberté et à la propriété, les droits civiques à la participation, à la liberté politique et au respect de la légalité, les droits sociaux à un juste salaire, à l'organisation sociale et, c'est aussi surtout ce qui nous intéresse ici, le droit du travailleur à sortir du salariat en participant à la propriété et à la direction de l'entreprise qui « boucle » ainsi avec l'idéologie « propriétaire » contemporaine après avoir fourni les fondements de la démocratie chrétienne et de l'économie sociale de marché. C'est cette référence qui donne un contenu à ce principe de subsidiarité qui, revenant au « sentimentalisme » des philosophes anglais du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle, fait valoir que l'on n'accède pas à la connaissance de la loi naturelle par la raison mais par l'inclination, fondant ainsi des concepts comme la motivation. L'inclination fournit ainsi un mode de compréhension non conceptuel et fluctuant, donc en phase avec les démarches inductives qui font la part belle à l'homme de terrain par rapport à ceux qui se réfèrent à des concepts rapidement qualifiés alors de « théoriciens » de façon nettement péjorative, c'est-à-dire comme incapables de fournir une intelligibilité à l'action. Cette inclination permet ainsi, par référence à un « intérêt bien compris », de se mettre d'accord sur le contenu sans pour autant céder à un cadre qui vienne conditionner l'expression rationnelle des connaissances morales.

C'est aussi cette lecture de la pensée thomiste qui viendra inspirer A. MacIntyre dans sa construction de la rationalité de la tradition, seule voie praticable après l'échec qui lui semble avéré des analyses éthiques issues des approches encyclopédiques et généalogiques.

C'est en mettant en exergue le principe de subsidiarité comme une des catégories de la politique que cette référence est importante. Malgré un discours de condamnation à la fois de l'individualisme libéral et du socialisme, il débouche en fait sur le fondement

d'un libéralisme social dans la mesure où il vient rendre « pensable » l'organisation indépendamment de sujets qui vont être réduits au statut « d'hommes de terrain ». C'est donc aussi ce qui en justifie l'actualité.

### **Le principe de traçabilité**

Il s'agit, avec ce principe, de laisser des traces (tout comme l'évoque la métaphore de la trace dans le champ lexical de la chasse, la trace permettant alors de remonter vers le gibier). Mais on retrouve aussi un lien avec la notion de marque qui se trouve d'ailleurs au cœur des logiques *marketing*. Le principe de traçabilité lu en ce sens fonde les dynamique d'exo-identification communautariennes et donc aussi communautaristes. C'est en cela qu'il s'agit d'un des principes du « moment libéral ».

On pourrait en quelque sorte dire que le principe de traçabilité constitue une forme de relecture du déterminisme dans un univers marqué par l'incertitude. Il se construit également en complément du principe responsabilité dans sa version imputation, car « laisser des traces », c'est permettre de remonter les responsabilités et d'invoquer les responsabilités de ceux qui les ont laissés.

On est, là encore, face à une convention plus que face à un principe.

### **Le principe de transparence**

L'idée même de transparence s'oppose à celle d'opacité, de caché, de crypté, de duplicité, notions considérées comme négatives dans les catégories du « moment libéral ». Et ce n'est qu'à ce titre qu'il semble être une évidence. Comme substitution à la loi, il participe aussi bien à la destruction de l'omniscience des Pouvoirs Publics qu'à la « judiciarisation » de la société car qu'est-ce et qui n'est pas attaquant au nom de la transparence ? C'est aussi en récompense de la transparence offerte que la tolérance à la transgression ou à la déviance ainsi montrées vient être fondée ou bien alors conduit à devoir examiner les contours de la sanction applicable. La transparence est en effet ce qui offrirait le moyen de vérifier l'écart à la norme et son maintien ou non dans les limites de l'acceptable alors que c'est l'opacité et le secret qui ouvriraient la porte à la déviance. Une dernière question vient du fait de savoir si la publicité (au sens de rendre public) peut être considérée comme de la transparence.

Se référer au principe de transparence, c'est aussi donner une forme de légitimité politique à la société civile au regard de la sphère politique marquée par un des attributs de la Raison d'Etat qui se caractérisait justement par le fait que tout n'est pas forcément bon à dire, mais au nom du secret avec le secret d'Etat ! Dans cette acception, le secret tirait sa justification de ce qu'il permettait de continuer à vivre ensemble en minimisant les aspects étant considérés comme pouvant venir troubler la relation. Dans le « moment libéral », le secret se trouve cantonné à des secrets à épithète (secret médical, secret de fabrication, etc.), secret qui vise principalement les droits de l'individu (ou ses intérêts) et non la société. Avec le principe de transparence, la protection de l'individu quitte en partie le champ du politique pour celui du juridique en lui donnant une coloration « assurantielle ». Plus qu'un principe, la transparence devient alors une règle sanctionnable, règle qui empêche toute échappatoire, ou encore ce que M. Foucault<sup>40</sup> qualifie de fiction.

Dans *Surveiller et punir*<sup>41</sup>, M. Foucault montre que l'aveu peut être un outil politique pernicieux et, reprenant cette idée en l'appliquant à l'individu<sup>42</sup>, il en tire les mêmes conclusions en soulignant combien cet aveu peut être l'attribut d'une fausse libération en ayant pour conséquence une aliénation plus grande encore. L'aveu se replace ainsi parmi les grands rituels significatifs de la société moderne venant justifier la mise en place des mécanismes de surveillance. Ainsi en va-t-il de la transparence qui permet de rendre d'autant plus invisibles et implacables les outils et les logiques de domination et de surveillance dans la perspective d'un aveu permanent. O. Babeau<sup>43</sup> va parler de la transparence comme une injonction perverse qui détruit en fait ce qu'elle est supposée dévoiler. Le principe de transparence n'est alors rien d'autre que le panoptique institutionnalisé, c'est-à-dire « la » modalité technique de la réduction de la résistance. A la densité du fait révélé correspond l'intensité de la sanction ! Mais, pour continuer dans la métaphore optique, c'est aussi, au nom de la clarté, la destruction du miroir, et donc celle de la réflexion. Le principe de transparence va venir stigmatiser la règle claire et condamner la « boîte noire » bénéficiant ainsi de la symbolique du triomphe du diurne sur le nocturne. Sur le plan moral, le principe de transparence viendrait anéantir le champ des possibilités du « pas vu, pas pris ». Sur le plan empirique, c'est le triomphe de l'explicite sur l'implicite.

---

<sup>40</sup> R.-P. Droit, *Michel Foucault, entretiens*, Odile Jacob, Paris, 2004, p. 69

<sup>41</sup> M. Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, collection « nrf », Paris, 1975

<sup>42</sup> M. Foucault, *Histoire de la sexualité 1 – la volonté de savoir*, Gallimard, collection « nrf », Paris, 1976

<sup>43</sup> O. Babeau, *La transgression ordinaire dans les organisations : le cas des sociétés de conseil en management*, Thèse de sciences de gestion, Université de Paris Dauphine, 2005

Le secret est honni par la modernité, en particulier celle des contours du « moment libéral ». C'est particulièrement significatif dans ses « utopies noires ». *1984* de G. Orwell est ainsi tout à fait emblématique de cette affirmation. Ce roman nous intéresse d'autant plus qu'il vise justement la transparence et donne une illustration particulièrement emblématique de l'usage du principe de transparence dans le cadre d'une utopie noire, mode qui permet de structurer la matière politique du propos. Rappelons que le genre de l'utopie noire est qualifié de la dystopie. « Utopie » signifie « conception imaginaire d'un lieu ou système idéal » et dystopie, « lieu ou système qui, à l'opposé de l'utopie, est loin d'un idéal ». Pour Y. Breton<sup>44</sup> « *la dystopie se distingue de la contre-utopie, non dans le rapport qu'elle entretient avec le futur, mais avec le discours utopique lui-même : elle tend à transformer en cauchemar ce qui fonde le rêve utopique, soit l'harmonie d'un système clos - qui devient la prison du conformisme absolu - et l'ahistoricité d'un perpétuel présent - où disparaissent, avec le passé, les diverses perspectives de changement ou de nouvelle harmonisation des relations entre les membres de la communauté* ».

la société dépeinte dans *1984* est organisée de la manière suivante selon trois classes : la classe dirigeante (le Parti intérieur), la classe moyenne (le Parti extérieur) et les prolétaires en forme la hiérarchie sociale.

L'administration gouvernementale, véritable « modèle organisationnel », est partagée en 4 ministères :

- Le Ministère de la Vérité dont les domaines de compétences sont les divertissements, l'information, l'éducation et les Beaux Arts.
- Le Ministère de la Paix est chargé de la guerre sans fin au bout du monde avec les deux autres puissances mondiales, Eurasia (l'Europe et la Russie) et Estasia (Moyen-Orient, Asie et une partie de l'Afrique), ce qui facilite l'emprise du Parti en mobilisant les énergies individuelles, comme une sorte de catalyseur.
- Le Ministère de l'Abondance gère l'économie. Plus exactement il gère le rationnement et la famine avec habileté. Comme toutes les nouvelles diffusées sont fausses, on fait croire au peuple que tout va bien... et ils finissent par le penser. Là encore, tout est sous l'emprise du Parti. Des cigarettes de la Victoire en passant par le gin de la Victoire, tout est fait pour ne penser qu'à *Big Brother*. On mange *Big Brother*, on fume *Big Brother*, on rêve *Big Brother*, on s'habille *Big Brother*. Il est affiché et présent partout.

---

<sup>44</sup> Y. Breton (1997) : « *1984* : une dystopie de la communication », in A. Chapleau et J.-F. Chassay (Eds.), « Archéologie de la machine cognitive », premier cahier de prépublication du Département d'études littéraires, février 1997

- Le Ministère de l'Amour s'occupe du respect de la loi et de l'ordre. Il surveille les citoyens. La police de pensée, son bras armé, torture les opposants et détruit jusqu'à la mémoire de leur existence. N'importe qui peut être observé n'importe quand et n'importe où par la Police de la pensée. Par définition, chaque pièce de chaque appartement possède un « Télécran ». La Police de la Pensée, peut intervenir et « vaporiser » (c'est-à-dire faire disparaître quelqu'un à n'importe quel moment) et transformer le coupable en « nonêtre », l'effacer de toutes les archives.

A ces 4 ministères s'ajoutent la ligue Anti-Sexe des juniors, qui veille à inculquer la doctrine sexuelle du Parti, et les Espions, dont le nom dit tout de la fonction. Le Parti met au point la Novlangue, langue destinée à réduire le domaine de la pensée en diminuant à chaque nouvelle édition de son dictionnaire le nombre de mots. Les principes de cette langue sont les suivants : on ne conserve que les noms exprimant des faits concrets (arbre, chien, sucre, maison, champ, etc.). Ainsi la liberté n'existe plus car c'est un concept qui n'a donc pas besoin de nom. Les mots sont formés sur quelques syllabes d'une phrase complète, souvent destinés à imposer une attitude mentale. Penser d'une manière conforme ou orthodoxe se dit : « bonpensé », « minipax » pour le Ministère de la paix, ou encore « joiecamp » pour le camp de travaux forcés. Il est difficile, au regard de la Novlangue, de ne pas penser au langage organisationnel (Parlez-vous *Powerpoint* !).

La technologie est au service du Parti. Des « télécrans » sont disséminés un peu partout, dans tous les lieux publics mais aussi les maisons, les appartements. Ces téléviseurs diffusent continuellement les messages du Parti et ses émissions (chaîne unique) mais servent aussi de caméras de surveillance fondant ainsi le délire sécuritaire du roman.

*1984*, par l'histoire de Winston, nous montre la défaite de l'individu face à la société, voire même la défaite de l'humain. Plus d'Histoire, plus de sentiments, plus d'espoir... Mais n'est-il pas question, avec le principe de transparence, de conformité, voire donc aussi de conformisme dans la mesure où il vient stigmatiser la transgression. Le principe de transparence permet ainsi le rappel lancinant de la règle qui se donne ainsi perpétuellement à voir. Et c'est bien en cela que réside sa puissance normalisatrice.

Le secret fonde ainsi un soupçon considéré comme insupportable car il créerait une inégalité de fait entre ceux qui le possèdent et les autres. C'est ainsi que le rapport à l'information qui se trouve au centre des nouvelles théories de la firme et des développements considérables de l'*information economics* va bien dans ce sens. Il y est en effet principalement question de réduire l'asymétrie d'information, réduction d'une

asymétrie pour laquelle tous les moyens sont bons, leur rationalisation se trouvant logée, par exemple, dans le contexte de la gouvernance. Plus généralement, avec la transparence, il y a un projet de réduction de l'informel par sa transformation en quelque chose de visible. Ainsi en va-t-il de la formalisation des procédures ou encore de l'extraordinaire développement des systèmes d'information formels<sup>45</sup>.

La transparence s'oppose aussi à l'intimité. Or l'intimité est considérée comme un des aspects essentiels de la socialisation. Elle entre également dans le registre de la péri-sexualité, la relation sexuelle se situant en général dans le registre de l'intime. C'est justement quand elle sort de ce registre que l'on se trouve à la rencontre des notions d'ambiguïté, d'ambivalence et surtout d'exhibition(nisme) qui aurait alors aussi quelque chose à voir avec la transparence. L'intimité est ainsi contradictoire avec la transparence du fait de l'importance du secret qui lui est inhérente. C'est quand l'espace de l'intime se trouve refermé sur lui-même et que l'on en stigmatise la fermeture que l'on parle de *cocooning*. Le *cocooning* va trouver sa justification comme activité intime venant jouer en compensation des agressions de la vie extérieure. *Cocooning* et urbanisation se trouvent alors en dualité. Le *cocooning* offre une conception situationniste de l'intimité : il en vise le cadre – nécessairement personnalisé (c'est le contexte étendu de la relation intime) ou épuré (version minimaliste) pour mieux permettre aux personnes concernées de se centrer sur leur relation avec l'Autre.

L'intimité confère un statut spécifique à la parole communiquée, parole conduisant à la construction d'un savoir réciproque de l'un sur l'autre, savoir marqué par la bijection entre les « intimes » et l'exclusion de ceux qui ne le sont pas et par la finesse du rapport établi. L'intimité ne résiste pas au départ d'un des membres de la relation. Les relations de voisinage, par la proximité physique qu'elles induisent, se présentent comme une menace pour l'intimité. Comme le signale L. Deroche-Gurcel<sup>46</sup>, « *une relation intime apparaît dès que la face interne de cette relation est éprouvée par les acteurs comme son aspect essentiel, dès que sa structure affective, pour reprendre les termes de G. Simmel, « met l'accent sur ce que chacun ne donne ou ne montre qu'à une seule personne et à personne d'autre : alors on a cette tonalité particulière que l'on nomme intimité* » ». Elle marque la clôture de la relation vis-à-vis de l'extérieur, la séparation « intérieur – extérieur », et ceci vaut donc pour les frontières de l'organisation comme lieu de vie intime, la relation à l'autre étant marquée par la confiance (dans une

---

<sup>45</sup> D. Chopin, « La notion de visibilité dans les premiers travaux de Chandler », *Document de travail*, CNAM, Paris, 2007

<sup>46</sup> L. Deroche-Gurcel, article « intimité », *Encyclopedia Universalis*  
Yvon PESQUEUX

acceptation personnaliste cette fois – et non situationniste comme lorsque l'on en parlait à propos du *cocooning*).

L'archétype de la relation intime est le plus souvent le couple. L'intimité est donc à la fois marquée par la force de la relation mais aussi par sa fragilité. C'est la raison pour laquelle l'institution vient consacrer l'intimité : le mariage ou le Pacs interviennent pour fonder institutionnellement (c'est-à-dire sous deux aspects - juridique et symbolique) le lien intime et l'absence d'une instance d'observation extérieure (donc l'absence de tiers et de médiation). C'est ici que l'espace public de la société politique reconnaît l'espace privé de la sphère biologique (qui n'est pas forcément la famille), espace privé qui se trouve donc adossé sur l'espace public, mais tout en situant les bornes par spécification des éléments qui autoriseront à briser les catégories de l'intimité.

Proche de la discrétion, elle s'en distingue toutefois en termes de degré de proximité et de confiance. La relation intime est plus proche que la relation marquée du sceau de la discrétion. Mais c'est la discrétion qui garantit l'intimité.

Au regard de la transparence, la remise en cause de l'intimité est également proche de la notion de confession, cette dernière n'étant toutefois pas limitée à un (ou un nombre réduit) autre : il existe des confessions publiques. Par ailleurs, la confession est d'ordre plus conventionnel que l'intimité qui est plus marquée par la personnalisation de la relation. La confession, tout comme la discrétion, peuvent conduire à l'indiscrétion, quand l'autre rompt la clôture de la relation en l'ouvrant sur l'extérieur.

Le principe de « transparence » peut être mis en perspective comme étant un des éléments constitutifs du stéréotype occidental contemporain dans la mesure où la définition du soi, par distinction des autres, se donne ainsi « à voir » justement parce qu'il est distingué des autres. Il se donne à voir par analogie et par distinction. En combinaison avec le principe de traçabilité, il tend à faire de la visibilité une véritable obsession, entrant ainsi en phase avec le point aveugle de l'exercice du volontarisme managérial (avoir une vision claire des choses « de » et « dans » l'organisation) et avec la quête comptable de l'image fidèle (qui est aujourd'hui un projet de contrôle par les agents des marchés financiers, c'est-à-dire l'expression d'une demande de visibilité extérieure sur l'organisation tout entière). Avec ces deux principes, il semblerait vraiment fondamental de « découvrir » tout ce qui peut l'être, ce qui conduit d'autant à la conformité et au conformisme, justement pour ne pas risquer d'être découvert. En effet, il est alors toujours supposé une volonté de cacher face à laquelle s'instaure,

conformément à la thèse de M. Foucault<sup>47</sup>, une « volonté de savoir », véritable motrice de la répression dont la condition est que l'on puisse d'abord « voir ». De nombreux instruments de gestion ne visent-ils pas à permettre le pilotage ? Mais son fondement culturaliste fait que l'on est ici beaucoup plus proche de la convention que du principe.

La visibilité jouit d'un statut tout à fait particulier en sciences des organisations, depuis qu'A. D. Chandler<sup>48</sup> a instauré la main visible des managers face à la main invisible du marché où la transparence pure et parfaite serait en quelque sorte le bénéfice de la concurrence pure et parfaite. L'interprétation de la transparence dans les termes de la visibilité ne fait que reprendre la logique de la relation « information – décision » dans le contexte d'une théorie informationnelle de la décision (meilleure serait l'information et meilleure, peut-on penser, sera la décision) et la lancinante quête d'informations plus claires, quête utopique des sciences des organisations.

Le principe de transparence constitue une forme de modification de la conception de la liberté au nom de la primauté accordée à l'autonomie aujourd'hui. La transparence signifie également tout autre chose que la neutralité et tend à prendre conférer la dimension d'un mythe à la visibilité. En y regardant de plus près, le principe de transparence constitue une sorte de tribunal permanent qui ne délibérerait jamais dans une forme de stigmatisation d'une responsabilité qui ne s'achèverait jamais en culpabilité.

La socialisation grégaire se trouve ainsi fondée car le principe de transparence permet à l'un de reconnaître qu'il ressemble à l'autre autant qu'il se doit de lui ressembler. C'est ainsi que s'articule l'individu au groupe, à la communauté et à la société par addition et par identification. C'est alors l'application du principe de transparence qui permet de repérer les contours du groupe à partir d'un regard porté sur les individus, les caractéristiques individuelles étant ainsi métonymiques de celles du groupe. C'est ainsi que quantité et qualité se trouvent confondues. La quantité mesure les qualités communes des individus. C'est là aussi qu'un des fils entre l'application du principe de transparence et la question de la représentation se trouve établi. Se donner à voir, c'est quantifier des éléments représentatifs de caractéristiques communes comme si la représentation valait réalité. Par différence aussi car le soi individuel se trouve ainsi fondé et, en même temps, la distinction de ce soi avec les autres. Là encore, c'est en se

---

<sup>47</sup> M. Foucault, *La volonté de savoir*, Gallimard, collection « nrf », Paris, 1976

<sup>48</sup> A.D. Chandler, *The Visible Hand – The Managerial Revolution in American Business*, Harvard University Press, 1977

donnant à voir aux autres que l'on peut le mieux faire jouer la différence et fonder ainsi le soi comme étant un soi tout comme étant un autre.

Mais le principe de transparence conduit alors à une forme de négation de la « substance » des agents (sociaux et organisationnels), justement pour qu'ils soient transparents, et c'est donc alors aussi une négation de leur substance. Cette négation va d'ailleurs de pair avec les évolutions techniques qui tendent à la dématérialisation : dématérialisation de l'argent, importance croissante des services, en particulier des services dématérialisés, dématérialisation de la substance organisationnelle même (cf. l'« éclatement » des organisations) qui tend à peser sur une dématérialisation de l'Etat lui-même (de l'e-administration à la démocratie délibérative qui libérerait la représentation de la façade déformante des partis politiques).

La réduction de la qualité à la quantité a d'ailleurs été cotée, par R. Guénon<sup>49</sup>, comme un des traits venant caractériser le monde moderne occidental dans cet ouvrage où la lecture parallèle avec le monde oriental apparaît souvent. Plusieurs chapitres de cet ouvrage vont d'ailleurs dans le sens de la construction effectuée ici : l'uniformité contre l'unité, le double sens de l'anonymat qui conduit à la confusion dans la masse, l'illusion des statistiques, la haine du secret. La quantification inhérente au principe de transparence permet le passage d'une situation observée incertaine à une quantification précise devant être considérée comme certaine comme s'il s'agissait de la construction expérimentale et professionnelle d'un savoir. Le principe de transparence peut être alors assimilé à la création d'une zone de contact entre un savoir des choses et un savoir du pouvoir par une mise en procédure entre des choses, un savoir des choses, un pouvoir et un savoir du pouvoir.

Le principe de transparence, c'est effectuer des choix sur une stratégie d'énumération, c'est-à-dire sur des primordialismes à dénombrer, primordialismes qui auraient en quelque sorte tendance à jouer le rôle de préjugé. Choisir des caractéristiques primordiales et vouloir les « valider » au nom de l'application du principe de transparence, c'est aussi construire un jugement d'évaluation... L'opérateur essentiel qui y est lié est l'imagination venant se nourrir d'images dont le principe de transparence fournira les éléments, les classifications et donc ainsi fonder les représentations. L'imagination est en effet à la fois motrice des processus d'identification et de ceux des loyautés dont la partialité communautaire doit être évoquée. Etre loyal, c'est en effet « choisir » son camp, celui de ses amis... et donc

---

<sup>49</sup> R. Guénon, *Le règne de la quantité et les signes des temps*, Gallimard, collection « NRF », Paris, 1945  
Yvon PESQUEUX

aussi celui de ses ennemis. Il y aurait donc toujours « production » de la différence et intérêt à dénombrer pour évaluer les forces de son camp et fonder ainsi les calculs prudents du « modèle à penser » au travers de l'application du principe de transparence.

C'est ainsi que se trouve légitimé l'objectif utilitaire de la quantification dans la perspective de l'exercice rationalisé du pouvoir sur les autres, quantification que l'on trouve si présente dans les entreprises aujourd'hui (en particulier au travers des systèmes comptables). La quantification offre un support à l'imagination et à l'illusion du résultat de l'exercice du pouvoir quand il suffit de constater combien la production de chiffres, par exemple au travers des systèmes comptables, dépasse aujourd'hui de loin les besoins du fonctionnement bureaucratique des entreprises. La quantification produite par le principe de transparence conduit ainsi au principe d'*accountability*.

Il s'agit aussi de souligner combien les stratégies énumératives ont conduit fonder les discours et les techniques du pouvoir. A la figuration des catégories du pouvoir correspondent les configurations qui le fondent et l'identification qui peut jouer sur les deux aspects, la configuration étant garante de la figuration et réciproquement, validant ainsi l'effet miroir de la re-présentation. Mais figuration et configuration ne peuvent-elles être à l'origine de « défigurations », la première en conduisant à mobiliser des preuves allant à son encontre et la seconde en proposant un ordre du monde certes appréciable mais *in fine* fragile. Avec le mot de « figure », il est également possible d'évoquer celui de « visage », la figure comme expression permettant ainsi de donner un « visage » au monde. On ne peut en effet « prendre » dans le regard une figure sans visage, la figure permettant ainsi de voir sans voir, de défigurer un visage que l'on ne peut dévisager donc de représenter.

La quantification tend à constituer l'instance de rupture entre le moment empiriste et le moment disciplinaire. N'est-il d'ailleurs pas question de « faire parler les chiffres » (à la place des personnes, sans doute pour mieux les discipliner) au regard d'une incroyable production de chiffres sur le monde vécu, ces chiffres servant à fonder des certitudes. Elle instaure les tensions qui opèrent entre les représentations générales et de détails (les ambitions synoptiques et panoptiques), la mesure et la classification. Elle conduit à réifier l'importance des pratiques iconiques chiffrées, des idées numériques et statistiques de moyenne et de pourcentage pour rendre compte des traits communs et des différences. Il y a donc bien en quelque sorte « production » de la communauté et les stratégies énumératives servent aussi à produire l'illusion de cette communauté comme acquise là où elle ne serait *in fine* qu'éphémère. La représentation qui en découle prélève

bien du stable sur du flux et permet de fonder le calcul comme forme ultime de l'intelligence rusée, distinguant ainsi l'intelligence de la sagesse. Et c'est bien cette distinction qui a tant servi à fonder les développements économiques et techniques si caractéristiques de notre société occidentale. Le principe de transparence conduit ainsi à fonder le calcul comme constitutif de l'être, entrant ainsi en phase avec le principe de prudence.

Il est également important de noter que ce principe s'applique aux logiques de la *Corporate Governance* mais surtout pour fonder une forme de loyauté économique au sein du Conseil d'Administration. Les administrateurs sont alors, au nom de ce principe, considérés comme étant informés de façon équitable. Et cette transparence est métonymique de celle qui régit les rapports hiérarchiques intra-organisationnels dans la perspective de la même équité. Il en va de même pour les politiques de *Corporate Social Responsibility*. On devrait alors plutôt parler, dans ces cas-là, de loyauté économique que de transparence.

L'actualité du principe de transparence prend donc deux dimensions, suivant qu'il s'agit de transparence économique, c'est-à-dire une logique de communication de chiffres « vérifiés » quant à leur présentation dans les règles de l'art ou suivant qu'il s'agit de transparence politique, perspective qui vient alors modifier, comme on l'a souligné ci-dessus, la substance de la démocratie.

## **Conclusion**

L'ensemble de ces principes tend à « faire système », conduisant ainsi à fonder le système de valeur de la vie en société du « moment libéral ». Une des caractéristiques saillantes en est que le fait de « rendre public » serait constitutif du « Bien Commun ». Le « rendre public » fonde une délibération sans fin, les efforts déployés pour rendre public laissant peu d'énergie disponible ensuite pour statuer en termes de « Bien Commun ». La délibération s'exonère ainsi de la fin de la délibération. Or le public « éclairé » par le jeu de ces principes ne peut constituer comme cela un fondement du « Bien Commun » par addition simple des opinions éclairées. Il s'agit d'une forme de théorie informationnelle du « Bien Commun ».

De plus, il faut souligner la médiation de l'audit comme tiers voyeur dans ce processus d'éclaircissement et rappeler, avec M. Power<sup>50</sup>, « l'obscurité essentielle de l'audit ». En

---

<sup>50</sup> M. Power, *La société de l'audit : l'obsession du contrôle*, Editions La Découverte, Paris, 2004  
Yvon PESQUEUX

effet, on ne peut mesurer la qualité d'un audit ou la qualité d'une certification. On ne connaît ni la fonction de production de l'audit, ni les auditeurs et c'est de là que naît l'obscurité quant aux certitudes de l'audit. Face à cette obscurité, les cabinets d'audit opposent leur réputation : la qualité de jugement d'un auditeur se mesurerait avec le temps, d'où l'importance de faire confiance aux « professionnels – experts », ce qui est d'ailleurs « tout bénéfice » pour eux qui sont facturés au temps passé. Mais c'est aussi la réputation qui rend le marché de l'audit impénétrable par des « non auditeurs » et qui leur confère un si obscur pouvoir.